

PROCÈS-VERBAL



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LE MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

À 18 H

SALLE POLYVALENTE DE SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE



Trouvez l'adresse

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

L'an Deux Mille Vingt-trois, le treize décembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de SAINT MÉDARD LA ROCHETTE, sous la présidence de Gérard GUYONNET, Président.

Date de convocation du Conseil 06/12/2023.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION

- Adoption des nouveaux statuts du SIAEPA de la région de Crocq

FINANCES

- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
- Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
- Adoption des modalités d'amortissement au 1^{er} janvier 2024
- Admission en non-valeur budget VENTE DE CARBURANTS 2023
- Abandon de recettes budget VENTE DE CARBURANTS 2023
- Subvention d'équilibre du Budget PRINCIPAL vers le Budget LOCAUX-NUS
- Décision modificative n°2 du budget PRINCIPAL - Ajustement des sections de fonctionnement et investissement
- Décision modificative n°2 du budget ASSAINISSEMENT
- Décision modificative n°1 du budget DÉCHETS
- Décision modificative n°3 du budget LOCAUX NUS - Frais et travaux décembre 2023
- Décision modificative n°3 du budget LOCAUX AMÉNAGÉS - Frais et travaux décembre 2023
- Décision modificative n°1 du budget LA NAUTE
- Décision modificative n°1 du budget SPANC
- Décision modificative n°1 du budget GEMAPI
- Décision modificative n°1 du budget VENTE DE CARBURANTS - Ouverture de crédits pour admission en non-valeur et abandon de recettes
- Ouverture anticipée du ¼ des crédits d'investissement pour l'année 2024
- Révision des attributions de compensation / délibération modificative à la délibération n°2023-059bis

OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE / ORT

- Mise en œuvre d'une ORT - Autorisation de signature de la convention cadre et des conventions PVD

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Adhésion à l'association du Réseau Initiative Creuse pour l'année 2023
- Fonds de concours attribué dans le cadre de la politique locale du commerce pour la commune de Charron

ÉNERGIES NOUVELLES

- Soutien à un projet de parc agrivoltaïque présenté par la société LUXEL sur les communes de Rougnat et d'Arfeuille-Châtain

RESSOURCES HUMAINES

- Mise à jour de la prise en charge des frais de mission
- Mise en œuvre du télétravail
- Mise à jour du RIFSEEP
- Mise en place d'un système d'astreintes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

- Organisation du temps de travail
- Modification du temps de travail d'un adjoint technique
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine
- Création d'un emploi non permanent de chargé de coopération territoriale en contrat de projet

SCOLAIRE

- Prise en charge financière du transport scolaire des élèves des écoles du territoire de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine vers les bibliothèques pour l'année scolaire 2023-2024
- Organisation du temps scolaire pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027

TOURISME

- Adhésion au dispositif de recherche d'investisseurs touristiques en partenariat avec Creuse Tourisme et ANCORIS
- Révision du règlement d'intervention économique du secteur "tourisme"

BÂTIMENTAIRES

- DETR 2024 - Autorisation de dépôt - Mise en accessibilité des bâtiments EPCI dans le cadre ADAP
- DETR 2024 - Autorisation de dépôt - Mise en accessibilité des bâtiments à vocation économique dans le cadre ADAP
- DETR 2024 - Autorisation de dépôt - Mise en accessibilité des bâtiments scolaires dans le cadre ADAP

PLATEFORME RÉNOV'23

- Autorisation de signature de la convention multipartites portant sur la plateforme Rénov'23 pour l'année 2024

ASSAINISSEMENT

- Règlement de service du SPAC
- Tarif de la redevance assainissement - Année 2024 (incluant Mérinchal & Basville)
- Mise à jour des tarifs de l'assainissement collectif pour la commune de Mérinchal - Année 2022 et 2023
- Modification du fonctionnement de la facturation pour la commune de Dontreix - Année 2022 et 2023
- Révision de la convention de co-maîtrise d'ouvrages de l'assainissement du collège d'Auzances
- Mise en œuvre d'une astreinte financière en cas de non raccordement au réseau de collecte après un délai de 2 ans
- Participation aux frais de branchement sur les réseaux d'assainissement collectif
- Participation financière en cas de contrôle de branchement dans le cadre d'une vente immobilière ou lors de changement de destination de l'immeuble

CAMPUS CONNECTÉ

- Autorisation de signature de la convention de partenariat avec le Conseil départemental portant sur le « CAMPUS CONNECTÉ »

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Suivi sur Territoire Éducatif Rural (TER)
- Date et lieu du prochain conseil communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Conseillers en exercice : **62**

Présents à l'ouverture de la séance : **44**

MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, MOUNAUD, SIMON, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, ÉCHEVARNE, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, NOVAIS, CHARLES *suppléante* CONCHON, VIRGOULAY, BOUDINEAU, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, ROULLAND, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, FAUCHER.

Pouvoirs : **0**

Excusé : **10**

DESCLOUX, BIGOURET, RICHIN, PERRIER S., VENTENAT, DESGRANGES, VIALTAIX, D'HULSTER, FONTVIELLE, WELZER.

Absents : **8**

JOULOT, SIMONET B, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, PLAS, CHEFDEVILLE, BRUNET, GLOMOT.

Secrétaire de séance : Hervé TRIMOULINARD

La séance est ouverte à 18h15 sous la présidence de Gérard GUYONNET, Président, lequel procède à l'appel des membres du conseil communautaire pour validation du quorum. Le secrétaire de séance est nommé en la personne de Hervé TRIMOULINARD.

Le Président remercie Hervé TRIMOULINARD, maire de SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE, d'accueillir ce conseil communautaire en sa commune. Il l'invite à prendre la parole.

Hervé TRIMOULINARD présente brièvement la commune de Saint-Médard-la-Rochette qui provient de la fusion de deux communes qui étaient Saint-Médard et La Rochette. Cette fusion a créé des tensions, toujours présentes à ce jour. Elle est habitée par 600 habitants répartis sur 40 km². Une école et plusieurs associations la rendent dynamique.

Gérard GUYONNET accueille Madame Élodie BREUIL, nouvellement élue à la tête de la commune de Saint-Oradoux-Près-Crocq suite à la démission de Jean-Louis CHAUSSAT, et qui rejoint ce jour le rang des conseillers communautaires de Marche et Combraille en Aquitaine.

Il enchaîne sur la présentation d'Élodie APPERT, nouvellement nommée Directrice Générale des services de la communauté de communes. Il rappelle que Madame APPERT est arrivée en poste en tant que Directrice Adjointe des ressources humaines et évoque le travail conséquent déjà réalisé au niveau des dossiers des ressources humaines. Il évoque ses missions au sein d'un syndicat qui l'ont rendue performante dans de nombreux domaines, aussi bien en ressources humaines qu'en comptabilité, en gestion du fonctionnement et, qui en font la personne avec le profil adapté aux besoins de la collectivité. Il complète ces présentations par la venue de Benjamin MODI qui arrive d'une autre communauté de communes et qui possède une solide expérience notamment en finances et budget, raison pour laquelle il rejoint les rangs de la CCMCA, pour les 3 prochains mois, en tant que chargé de gestion des finances. Sa première mission sera de travailler au redressement des finances de la collectivité, s'attacher aux comptes administratifs et la préparation du budget 2024. Il ajoute qu'un débat d'orientation budgétaire sera également de mise et, selon une suggestion de Monsieur MODI, un séminaire « finances » sera proposé à l'ensemble des conseillers afin que chacun soit bien informé de la situation. Le Président précise que l'objectif sera de travailler de concert pour progresser et présenter qu'elles pourront être les marges de manœuvres, et comment améliorer la situation. Il rappelle l'importance de continuer à planifier des projets car il estime qu'une communauté de communes sans projet est en état de « mort cérébrale ».

Gérard GUYONNET propose à l'assemblée, suite à la demande de Monsieur le maire de Lavaveix-les-Mines, Jean-Louis FAUCONNET, l'ajout d'un point à l'ordre du jour qui porte sur « l'autorisation de

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

signature de la convention de délégation de gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Lavaveix-les-Mines ». L'ajout de ce point est adopté à l'unanimité.

Le Président souhaite faire une mise au point sur la légalité des votes des conseillers communautaires portant sur des délibérations concernant leur commune. Selon ses sources, il est tout à fait possible que les élus concernés se prononcent, aussi bien durant le débat qu'au moment du vote, à la condition toutefois, de ne pas influencer l'Assemblée. Par contre, dans le cas où l'élu est personnellement concerné par une délibération, il ne peut prendre part, ni au débat, ni au vote. Il précise que ce qui a trait au Conseil Départemental, dont la Présidente est la 1^{ère} Vice-présidente de la communauté de communes, il en va tout autrement. Effectivement, le Conseil Départemental étant partie prenante lors de délibérations portant sur des attributions de subventions ou, à contrario, des demandes de participations financières à la collectivité, Madame la Présidente ne peut, ni présenter le sujet de délibération, ni prendre part au vote. Après ces précisions, le Président présente le premier point à l'ordre du jour et donne la parole à René ROULLAND, conseiller communautaire et président du SIAEPA de la région de Crocq.

ADMINISTRATION

Adoption des nouveaux statuts de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Crocq

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 44	Votants : 44	POUR : 44
Pouvoir : 0	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 10 / Absents : 8	Exprimés : 44	

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

En date du 27 octobre 2023, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Crocq a délibéré sur ses nouveaux statuts.

La modification de ces derniers, porte sur l'ajout des articles 4.1 et 5.1.2. repris ci-après :

4. ADHÉSION, RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPTÉNCES

4.1 Procédure d'adhésion des collectivités au syndicat et leur retrait

Les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT s'appliquent en cas de demande d'adhésion de nouvelles collectivités.

Les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT s'appliquent en cas de demande de retrait d'une collectivité.

Il convient de distinguer l'adhésion au syndicat et le transfert d'une compétence optionnelle supplémentaire.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1.2 Modalités de contribution des membres du Syndicat

Conformément aux articles L.2224-1 et suivants du CGCT, la compétence eau et assainissement est un service public industriel et commercial (SPIC). Ce service constitue des activités distinctes, retracées chacune dans un budget distinct.

Le montant des contributions des collectivités adhérentes est fixé chaque année par délibération du Syndicat.

La contribution des collectivités adhérentes est limitée aux compétences transférées : Eau, Assainissement collectif, Assainissement non collectif.

• **La contribution des collectivités adhérentes à la compétence Eau** est calculée au prorata de l'importance de leur population selon les données du dernier recensement connu.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

● **La contribution des collectivités adhérentes à la compétence Assainissement collectif** est calculée au prorata du nombre de foyers raccordés. Dans le cas où la compétence intéressée est exercée par une Communauté de communes, celle-ci se substitue à la commune, via le mécanisme de représentation-substitution, pour le paiement de sa contribution.

● **Remarque et pour information en ce qui concerne la compétence Assainissement non collectif**
Le Syndicat a délégué à un prestataire les missions de contrôles (contrôles périodiques, contrôles de conception, contrôles de réalisation, contrôles diagnostic/vente) **et de recouvrement des prestations effectuées**. Le rôle du Syndicat se limite à l'envoi des rapports remis par le délégataire et signés réglementairement par le Président. Les tarifs des prestations sont fixés conjointement par le Syndicat et le délégataire et validés en Comité syndical, une part définie de ces tarifs revient au Syndicat afin d'alimenter en recette son budget autonome Assainissement non collectif. Le délégataire reverse au Syndicat la part de recouvrement qui lui revient. Aucune contribution n'est réclamée aux collectivités.

Cas des communes dotées d'un réseau d'assainissement unitaire

Conformément aux dispositions :

- de l'article L. 2226-1 du CGCT qui dispose que : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes »,
- de l'article 9 de la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

une participation au titre de la gestion des eaux pluviales se situant entre 20% et 35% des charges de renouvellement, d'entretien, de fonctionnement du réseau (amortissement technique et intérêts des emprunts exclus) sera demandée à la commune concernée.

Cette participation sera fixée par délibération du Comité syndical.

En tant que membre du SIAEPA, la communauté de communes doit se prononcer sur la modification de ces statuts.

René ROULLAND, Maire de Saint-Georges-Nigremont, Président du SIAEPA de la région de Crocq, indique que la révision des statuts du SIAEPA présentés a été imposée. Il procède à un bref historique de la situation : Après une année sans direction à sa tête, il y a maintenant 3 ans qu'une nouvelle équipe s'est formée, pour reprendre un syndicat dans une situation complètement catastrophique. Financièrement parlant, il était en faillite. L'endettement envers le prestataire Véolia se chiffrait à 1 200 000€, montant auquel s'ajoutait une condamnation au tribunal administratif (TA) impliquant 90 000€ d'intérêts moratoires, le tout représentant 1 300 000€ de passif. Une tutelle immédiate a été mise en place durant une année, exercée par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), qui a mis en place un plan d'épuration mettant à contribution les communes adhérentes et qui ne renfloue pas moins de 400 000€. À cela s'additionne une nécessaire augmentation des tarifs de l'eau, et de l'abonnement, de façon à pouvoir remettre sur pied le syndicat, qui est resté en redressement durant 2 années. La CRC exigeait également une révision des statuts, ceux-ci étant devenus obsolètes. Il explique que certaines dispositions de ces statuts étaient même attaques par les collectivités en TA car absolument plus réglementaires. Pour exemple, pour n'en citer qu'un, René ROULLAND parle de la redevance des communes, jusqu'alors traitée de façon inéquitable et illégale, d'où l'importance de la mise à jour de ces derniers. Avec, comme adhérents, 2 communautés de communes, la représentativité de celles-ci additionnée à celle des communes devenait invraisemblable. Il ajoute que la réécriture de ces nouveaux statuts a été un gros travail pour lequel le syndicat s'est adjoint l'aide du cabinet Gachon-Nougues de Guéret, des services du contrôle de légalité des sous-préfectures d'Aubusson et d'Ussel, Haute-Corrèze Communauté étant adhérente du syndicat. Il en ressort des statuts « re toilettés ». Des réunions régulières ont été tenues avec Haute-Corrèze Communauté qui avait besoin de garanties par rapport à certains points qui ont été introduits dans ces statuts. Cette dernière votera ceux-ci ce 14 décembre

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

2023. Pour terminer, le Président du SIAEPA fait le point sur l'endettement, passé de 1300 000€ à 90 000€ en trois ans, en précisant que pour l'année 2023, le SIAEPA vient d'engager pour 1 300 000€ d'investissement pour le schéma directeur, les réseaux fuyards, etc., ce qui présume, selon-lui, d'une situation aujourd'hui redevenue saine.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Crocq annexés au présent projet de délibération.

FINANCES

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Modification de la délibération 2023-078 du 26 juillet 2023

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 44	Votants : 44	POUR : 44
Pouvoir : 0	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 10 / Absents : 8	Exprimés : 44	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

L'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP).

Une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1^{er} janvier 2024, en lieu et place de l'instruction M14 ;

Plusieurs budgets de notre collectivité sont concernés : le Budget Principal, ainsi que les budgets annexes Déchets, Locaux Nus, Locaux Aménagés, La Naute, et GEMAPI.

Le budget devra être voté par fonction et comporter une présentation croisée par nature.

Conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la communauté de communes a sollicité l'avis du comptable public : cet avis est favorable (lettre de Mme la comptable publique du Service de Gestion Comptable d'Aubusson en date du 22 juin 2023) ;

Patrice MORANÇAIS, Maire de Saint-Chabrais, 1^{er} adjoint du Conseil Départemental, rappelle que ce sujet avait déjà été délibéré lors de la séance du conseil communautaire du 26 juillet 2023. Il comprend qu'il s'agit d'une délibération modificative et demande si la modification réside dans l'énumération des budgets concernés.

Gérard GUYONNET, Président, Maire de Saint-Pardoux-D'Arnet, explique que le premier travail mené avec la trésorerie n'a pas été validé lors du passage au contrôle de légalité. Il confirme que c'est pour cette raison que le projet, modifié, est présenté à nouveau ce soir.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPLIQUE à partir du 1^{er} janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 par fonction avec une présentation croisée par nature, en lieu et place de la M14, pour le Budget Principal et les budgets annexes Déchets, Locaux Nus, Locaux Aménagés, La Naute, et GEMAPI;
- AUTORISE le Président à effectuer toute démarche utile et à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette opération.

Adoption du règlement budgétaire et financier au 1^{er} janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 44	Votants : 44	POUR : 44
Pouvoir : 0	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 10 / Absents : 8	Exprimés : 44	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

L'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique, à son tour, l'adoption obligatoire d'un Règlement Budgétaire et Financier, qui a pour vocation de :

- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2024;
- AUTORISE le Président à effectuer toute démarche utile et à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette opération.

Arrivée du Conseiller communautaire Denis RICHIN, porteur du pouvoir de Serge PERRIER.

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, MOUNAUD, RICHIN, SIMON, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, ÉCHEVARNE, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, NOVAIS, CHARLES *suppléante* CONCHON, VIRGOULAY, BOUDINEAU, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, ROULLAND, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, FAUCHER.

Pouvoir : PERRIER S à RICHIN.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Adoption des modalités d'amortissement au 1^{er} janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2 du C.G.C.T., les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenues d'amortir leurs biens.

Il est précisé que l'amortissement est une opération comptable d'ordre budgétaire qui constate la dépréciation de la valeur du bien, résultant de son usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Il est rappelé que par délibération n°2023-145 du 13 décembre 2023 (*en référence à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier au 1^{er} janvier 2024*), le Conseil communautaire a décidé la mise en œuvre du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

En matière de gestion des amortissements et immobilisations, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque sous la nomenclature M14, le calcul des dotations aux amortissements se réalisait en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Avec l'application du référentiel M57, l'amortissement est désormais calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans.

L'application par principe de la règle du prorata temporis pour les biens acquis sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024.

Concernant les subventions reçues, servant à financer un équipement devant être amorti, elles sont qualifiées de subventions transférables et imputées en recettes au compte 131, leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis. La subvention doit alors être amortie sur la même durée que le bien qu'elle finance.

Gérard GUYONNET, Président, Maire de Saint-Pardoux-d'Arnet, annonce que c'est la collectivité qui a le devoir de définir le type d'amortissement, c'est-à-dire, le temps prévu pour l'amortissement des biens acquis.

Patrice MORANÇAIS, Marie de Saint-Chabrais, 1^{er} Vice-président du Conseil Départemental, rappelle qu'il y avait une délibération existante sur ce sujet datant de 2017/2018. Suite au passage à la nouvelle comptabilité M57, il y a possibilité de modifier les durées d'amortissement.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Gérard GUYONNET confirme qu'en effet, il aurait été possible de modifier ces durées mais uniquement sur les nouvelles acquisitions. Il informe que la collectivité a un taux d'amortissement très lourd et qui pèse dans le budget. De ce fait, il serait intéressant de rallonger les amortissements sur les nouvelles acquisitions. Il confirme à Patrice MORANÇAIS que le projet présenté est resté dans le même schéma que celui adopté en 2017.

Jean-Claude DUBSAY, Vice-président des « Finances », Maire de Saint-Priest, mentionne un ajout au tableau avec l'amortissement des frais de recherches et de développements proposés sur 5 ans.

Caroline LE CORRE, Adjointe d'Auzances, soumet l'idée qu'il aurait été judicieux de mettre en valeur les changements au niveau de ce tableau d'amortissement versus celui de 2017.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- ADOPTE les durées d'amortissement conformément au tableau joint.

Admission en non-valeur - Budget « Vente de carburants »		
Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Le Vice-président informe l'Assemblée délibérante que Madame la Comptable du Service de Gestion Comptable d'Aubusson a transmis les états de produits intercommunaux à présenter au Conseil communautaire, pour décision d'admission en non-valeurs, concernant le budget « VENTE DE CARBURANTS ».

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Le Vice-président explique qu'il s'agit de créances intercommunales pour lesquelles le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des créances irrécouvrables s'élève à 0,20€.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ADMET en non-valeurs ces créances intercommunales ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6541 du budget « VENTE DE CARBURANTS » 2023;
- AUTORISE le Président à signer tout document utile, relatif à ce dossier.

Abandon de recettes - Budget « Vente de carburants »		
Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Le Service de Gestion Comptable d'Aubusson interpelle le Conseil communautaire sur le fait qu'il manque un encaissement de 0,36€.

Cela peut arriver lorsqu'un client du distributeur automatique de carburant décroche un pistolet de carburant et le raccroche sans s'être servi, ou très peu (à hauteur de 0,36€ en l'espèce).

Le Conseil communautaire est donc invité à se prononcer sur l'abandon de cette recette.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ABANDONNE ces recettes intercommunales ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6588 du budget « VENTE DE CARBURANTS » 2023;
- AUTORISE le Président à signer tout document utile, relatif à ce dossier.

Versement d'une subvention d'équilibre du Budget principal vers le budget « Locaux nus »

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

La subvention d'équilibre est une aide financière versée par la collectivité pour combler les pertes d'un secteur d'activité. Ce type de subvention est octroyé dans le cadre d'une activité nécessaire pour l'intérêt général. Il s'agit d'un don non remboursable.

Le Vice-président présente au Conseil communautaire la subvention d'équilibre supplémentaire du budget principal vers le budget « Locaux nus » pour l'année 2023 :

Subventions d'équilibre des budgets annexes à inscrire au budget primitif principal 2023			
Compte		Budget annexe	Subvention d'équilibre 2023
6521	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	Locaux nus	36 634,16€
Total à inscrire			36 634,16€

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VOTE la subvention d'équilibre telle que présentée ci-dessus.

Décision modificative n°3 du Budget principal
Ajustement des sections de fonctionnement et d'investissement

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Le Service de Gestion Comptable nous interpelle sur la nécessité d'intégrer un rattachement de produits de 2018 non fait.

Il est également indispensable qu'une subvention d'équilibre soit versée au budget « Locaux nus ».

Il apparaît donc nécessaire d'ajuster certains crédits du budget principal, comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<i>Chap/Art</i>			<i>Chap/Art</i>	
6226	-10 000,00 €		10222	1 198,60 €
6238	960,00 €		165	174,00 €
022	-12 401,00 €		20421	-1 024,60 €
678	44 750,00 €			
012 / 6451	-36 153,16 €			
65 / 6521	36 634,16 €			
7718		1 800,00		
773		16 883,00		
7588		5 107,00		
TOTAL	23 790,00	23 790,00		174,00
				174,00

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le projet de réajustement des crédits proposé;
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

Décision modificative n°2 du budget « Assainissement »
Ouverture de crédits & créances douteuses

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Il apparaît nécessaire d'ajuster certains crédits sur le budget « ASSAINISSEMENT », notamment sur les créances douteuses et ainsi répondre à l'obligation légale liée à celles-ci, ainsi que d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement de la facture d'EIFPAGE ÉNERGIE relative aux travaux d'amélioration de la station d'épuration d'Auzances.

Il est donc nécessaire de procéder aux ajustements suivants :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
<i>Chap/Art</i>			<i>Chap/Art</i>		
011 / 61528	-1 295,21 €		2315/OP 105	-31 314,60 €	
011 / 61528	-1 000,00 €		2315/OP 26	31 314,60 €	
011 / 61551	462,59 €				
011 / 627	-1 000,00 €				
68 / 6817	2 832,62 €				
TOTAL	0,00 €	0,00 €	TOTAL	0 €	0 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le projet de réajustement des crédits proposé ;
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

Décision modificative n°1 du budget « Déchets » Ouverture de crédits & créances douteuses					
Nombre de conseillers en exercice : 62					
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46			
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0			
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46				

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Il apparaît nécessaire d'ajuster certains crédits sur le budget « DÉCHETS » notamment sur les créances douteuses et ainsi répondre à l'obligation légale relative à celles-ci.

Il est donc nécessaire de procéder aux ajustements suivants :

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
<i>Chap/Art</i>			<i>Chap/Art</i>		
011 / 6188	-50,74 €				
68 / 6817	50,74 €				
TOTAL	0,00 €	0,00 €	TOTAL	0 €	0 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le projet de réajustement des crédits proposé;
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

Décision modificative n°3 du budget « Locaux nus » Frais & travaux décembre 2023					
Nombre de conseillers en exercice : 62					
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46			
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0			
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46				

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Le Service de Gestion Comptable nous interpelle sur la nécessité d'intégrer un rattachement de produits de 2018 non fait. Il est également nécessaire d'ouvrir des crédits en partie investissement afin de faire face aux travaux indispensables à la relocation du local sis 28, Route de Montluçon 23700 AUZANCES (ex-brasserie La Marsienne).

Il apparaît nécessaire d'ajuster certains crédits du budget « LOCAUX NUS » comme suit :

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
<i>Chap/Art</i>			<i>Chap/Art</i>		
6156	786,00 €		.024		20 000,00 €
60631	437,60 €		.021		- 3 967,91 €
60632	1 137,50 €		2031/OP 22	- 4 600,00 €	
6226	6 550,00 €		2132/OP 22	20 632,09 €	
6 262	35,38 €				
6 283	814,51 €				
60 611	230,00 €				
611	706,00 €				
6 188	2 279,29 €				
6712	19,00 €				
673	1 077,94 €				
678	27 765,00 €				
6 817	652,85 €				
70 878		1 889,00 €			
.023	- 3 967,91 €				
7 552		36 634,16 €			
TOTAL	38 523,16 €	38 523,16 €	TOTAL	16 032,09 €	16 032,09 €

Alain GRASS, Vice-président « Développement économique et numérique, 1^{er} adjoint de Saint-Silvain-Bellegarde, propose un point, sans rentrer dans le détail comptable, sur sa « philosophie économique ». Pour cela, il revient sur le dernier conseil communautaire du 10 octobre 2023, où il avait expliqué, dans le cadre du futur rachat du crédit-bail par la filature Fonty, une « recette » émanant du prix de rachat, déduction faite du remboursement de l'emprunt. Il avait alors précisé que cette somme serait inscrite au budget annexe « Locaux-nus ». Il voit ici un exemple similaire et concret à citer, avec l'achat de la maison Darraud par la commune de Chard (20 000€), qui va permettre de financer des travaux de propriétaire, dans le cadre de l'installation du restaurant HENI à Auzances (porte de secours, bloc chauffage, maîtrise d'œuvre). Il voit dans cette façon de procéder, un cercle vertueux. Pour finir, il informe les élus que le bail commercial nu (sans matériels) du restaurant HENI sera signé le 4 janvier 2024 avec Nadir KACED. Alain GRASS ajoute que le loyer est fixé à 720.00€ par mois soit, un total de 8 640.00€ par an.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le projet de réajustement des crédits proposé;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

Décision modificative n°3 du budget « Locaux aménagés » Frais & travaux décembre 2023					
Nombre de conseillers en exercice : 62					
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46			
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0			
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46				

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Au vu des frais et travaux prévus et restant à faire sur le mois de décembre 2023, et notamment les frais de publication liés à la recherche d'un repreneur pour la boucherie d'Auzances, il apparaît nécessaire d'ajuster certains crédits du budget « LOCAUX AMÉNAGÉS » comme suit :

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		INVENTAIRE
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes	
<i>Chap/Art</i>			<i>Chap/Art</i>			
60632	1 350 €		041/2033		1 147,70 €	RTX2016/2033/BOUCHERIE AU
6161	205 €		041/2313	1 147,70 €		RTX2016/2033/BOUCHERIE AU
6226	275 €					
6237	600 €					
62875	4 €					
63512	25 €					
022	-2 459 €					
TOTAL	0 €	0 €		1 147,70 €	1 147,70 €	

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le projet de réajustement des crédits proposé;
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

Décision modificative n°1 du budget « La Naute » Amortissement de l'étude et de la publication du projet « Espace scénique »					
Nombre de conseillers en exercice : 62					
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46			
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0			
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46				

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Le Conseiller aux Décideurs Locaux de la collectivité nous interpelle sur le fait que l'étude de sol et la publication de marché relatives au projet « espace scénique », n'ont jamais été intégrées au chapitre 021.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Toutefois, celles-ci n'ont jamais été suivies de réalisation.

Il faut alors procéder à leur amortissement dès cette année afin que ces derniers sortent de l'actif.

Il est donc nécessaire de procéder aux ajustements suivants :

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		Inventaire
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes	
<i>Chap/Art</i>			<i>Chap/Art</i>			
042/6811	1 989,00 €		021/21318	1 989,00 €		
011/627	-1 989,00 €		040/28031		1 904,00 €	2019/002
			040/28033		85,00 €	2019/003
TOTAL	0,00 €	0,00 €		1 989,00 €	1 989,00 €	

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le projet de réajustement des crédits proposé;
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

Décision modificative n°1 du budget SPANC
Rattachement de produits 2018

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Le Service de Gestion Comptable nous interpelle sur un rattachement de produits de 2018, qui n'a pas été fait.

Il est donc nécessaire de procéder aux ajustements suivants :

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
<i>Chap/Art</i>			<i>Chap/Art</i>		
6063	-400,00 €				
6064	-512,57 €				
6068	-500,00 €				
61551	224,62 €				
6261	-2 600,00 €				
62878	-200,00 €				
6535	-2 500,00 €				
673	-8 000,00 €				
678	23 214,13 €				
6413	-8 726,18 €				
TOTAL	0,00 €	0 €		0 €	0 €

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le projet de réajustement des crédits proposé;
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

Décision modificative n°2 du budget GEMAPI Régularisation des opérations 4581 et 4582					
Nombre de conseillers en exercice : 62					
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46			
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0			
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46				

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Il apparaît nécessaire de régulariser des opérations comptabilisées à tort en classe 6 et classe 7 alors qu'il s'agit de conventions de mandat. Ces dernières ne doivent en principe pas impacter le cycle d'exploitation courant de la communauté de communes sauf en ce qui concerne les participations directes aux projets ainsi que le remboursement des charges de personnel mandatées au chapitre 012.

Il convient dès lors d'inscrire globalement les opérations (4581 et 4582) - **les 4581 et 4582 doivent être suivis d'un numéro d'opération** - et de diminuer les crédits ouverts aux mauvais comptes budgétaires (les lignes négatives).

Les articles 6588 et 7588 serviront quant à eux à régulariser globalement ce qui a été mal comptabilisé dans le passé (titres passés en classe 7 au lieu du 4582 et mandat en classe 6 au lieu du 4581).

Il apparaît nécessaire de régulariser les opérations comme suit :

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT	
	Chap/Art	Dépenses		Recettes	Chap/Art
011 / 61551	19 982,00€		4582		153 933,06€
65 / 6588	57 553,00€		4582		75 553,16€
65 / 6588	56 490,00€		4582		116 200,00€
65 / 6588	32 700,00€		4582		66 702,60€
65 / 657	6 510,00€		4581	153 933,06€	
65 / 657	7 703,00€		4581	75 553,16€	
65 / 657	763,00€		4581	116 200,00€	
75 / 7588		153 934,00€	4581	66 702,60€	
75 / 7588		75 554,00€			
70 / 70878		7 200,00€			
70 / 70848		109 000,00€			
70 / 70848		-54 000,00€			
74 / 7472		-23 172,00€			
74 / 7473		-13 347,00€			
74 / 7478		-73 468,00€			
TOTAL	181 701,00€	181 701,00€		412 388,82€	412 388,82€

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le projet de réajustement des crédits proposé;
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

Décision modificative n°1 du budget « Vente de carburants » Ouverture de crédits pour admission en non-valeur					
Nombre de conseillers en exercice : 62					
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46			
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0			
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46				

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Le conseil communautaire ayant accepté une admission en non-valeur pour 0,20€ et l'abandon de recettes de 0,36€, certaines charges étant d'ores et déjà supérieures aux prévisions (frais de maintenance et d'assurance notamment).

Il est donc nécessaire de procéder aux ajustements suivants :

	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
<i>Chap/Art</i>			<i>Chap/Art</i>		
60225	77,00 €				
6037	-2 885,20 €				
6061	100,00 €				
6064	-100,00 €				
6156	4 800,00 €				
6161	107,00 €				
6261	-100,00 €				
6541	0,20 €				
658	1,00 €				
6215	-2 000,00 €				
TOTAL	0,00 €	0 €		0 €	0 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le projet de réajustement des crédits proposé ;
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

Gérard GUYONNET, Président, Maire de Saint-Pardoux-d'Arnet, précise que toutes les décisions modificatives présentées lors de cette séance, ont été préparées en collaboration avec le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) et validées par les services de la trésorerie dans le but de mettre le budget 2023 « au propre ».

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Ouverture anticipée du ¼ des crédits d'investissement de l'ensemble des budgets pour l'année 2024

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la date limite d'adoption des budgets 2024 est fixée au 15 avril 2024,

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant de l'affectation des crédits.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif principal et à l'ensemble des budgets annexes de l'année 2023, et ceci dès le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au vote des prochains budgets, conformément au tableau détaillé repris ci-après (excluant les crédits afférents au remboursement de la dette).

BUDGET PRINCIPAL			
OPÉRATION 00001 - OPERATIONS FINANCIERES			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
020	27638	12 600,00 €	3 150,00 €
TOTAUX			3 150,00 €
OPÉRATION 00002 - OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISES			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
020	2041412	34 965,50 €	8 741,37 €
020	20421	138 975,40 €	34 743,85 €
020	20422	92 173,26 €	23 043,31 €
020	2051	5 760,00 €	1 440,00 €
020	2188	258 240,00 €	64 560,00 €
TOTAUX			132 528,53 €
OPÉRATION 10 - MATERIEL			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
020	2051	18 000,00 €	4 500,00 €
TOTAUX			4 500,00 €

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

OPÉRATION 123 - TRAVAUX BATIMENTS ÉCOLES			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
211	2031	9 247,20 €	2 311,80 €
211	2188	415 707,44 €	103 926,86 €
211	2313	7 386,00 €	1 846,50 €
211	2317	45 654,78 €	11 413,69 €
TOTAUX			119 498,85 €
OPÉRATION 126 - ÉQUIPEMENTS ÉCOLES			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
211	2184	3 986,21 €	996,55 €
211	2188	23 061,15 €	5 765,29 €
TOTAUX			6 761,84 €
OPÉRATION 138 - DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
633	2031	4 500,00 €	1 125,00 €
633	2188	66 824,00 €	16 706,00 €
TOTAUX			17 831,00 €
OPÉRATION 146 - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE CABINET MÉDICAL CHÉNÉRAILLES			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
414	2313	90 000,00 €	22 500,00 €
TOTAUX			22 500,00 €
OPÉRATION 147 - MSP LAVAVEIX			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
414	2135	1 000,00 €	250,00 €
414	2317	62 926,08 €	15 731,52 €
TOTAUX			15 981,52 €
OPÉRATION 155 - REORGANISATION SYSTEME INFORMATIQUE			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
66	2031	25 000,00 €	6 250,00 €
66	2051	35 000,00 €	8 750,00 €
66	2183	70 000,00 €	17 500,00 €
TOTAUX			32 500,00 €
OPÉRATION 156 - MICRO CRECHE ITINERANTE			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
4221	2182	60 000,00 €	15 000,00 €
4221	2188	73 340,00 €	18 335,00 €
TOTAUX			33 335,00 €
OPÉRATION 157 - MICRO CRECHE FIXE			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
4221	2031	40 000,00 €	10 000,00 €
TOTAUX			10 000,00 €
OPÉRATION 158 - URBANISME			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
518	2031	100 000,00 €	25 000,00 €
TOTAUX			25 000,00 €
OPÉRATION 159 - PARTAGE FONCIER CAB MED MAINSAT			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
515	2128	6 400,00 €	1 600,00 €
TOTAUX			1 600,00 €
BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »			
OPÉRATION 101 - ÉTUDES ET DIAGNOSTIC			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
733	2031	41 355,00 €	10 338,75 €
733	2033	2 520,00 €	630,00 €
TOTAUX			10 968,75 €

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

OPÉRATION 102 - RÉSEAU SÉPARATIF			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
733	2031	84 532,50 €	21 133,12 €
733	2033	3 080,00 €	770,00 €
733	2315	470 627,26 €	117 656,81 €
TOTAUX			139 559,93 €

OPÉRATION 103 - RÉSEAU UNITAIRE			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
733	2315	10 403,00 €	2 600,75 €
TOTAUX			2 600,75 €

OPÉRATION 104 - TRAITEMENT			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
733	2031	63 471,00 €	15 867,75 €
733	2111	18 000,00 €	4 500,00 €
733	2315	4 935,00 €	1 233,75 €
TOTAUX			21 601,50 €

OPÉRATION 105 - CRÉATION-EXTENSION RÉSEAU			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
733	2033	2 400,00 €	600,00 €
733	2315	274 883,40 €	68 720,85 €
TOTAUX			69 320,85 €

OPÉRATION 108 - OP POUR COMPTE DE TIERS			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
733	45811	268 313,80 €	67 078,45 €
TOTAUX			67 078,45 €

BUDGET ANNEXE « LOCAUX AMÉNAGÉS »			
OPÉRATION 13 - CUISINE CENTRALE			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
632	2135	6 700,00 €	1 675,00 €
632	21568	1 000,00 €	250,00 €
632	2188	26 503,09 €	6 625,77 €
TOTAUX			8 550,77 €

BUDGET ANNEXE « LOCAUX NUS »			
OPÉRATION 02 - OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISE			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
020	2135	28 366,80 €	7 091,70 €
TOTAUX			7 091,70 €

OPÉRATION 22 - INSTALLATION BRASSERIE ARTISANALE			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
632	2132	20 632,09 €	5 158,02 €
TOTAUX			5 158,02 €

OPÉRATION 25 - SUPERETTE MAINSAT			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
632	2132	1 034,25 €	258,56 €
TOTAUX			258,56 €

OPÉRATION 26 - FILATURE ROUGNAT			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
632	2132	75,00 €	18,75 €
TOTAUX			18,75 €

BUDGET ANNEXE GEMAPI			
OPÉRATION 10 - ACHAT DE MATERIEL			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
70	2183	7 500,00 €	1 875,00 €
TOTAUX			1 875,00 €

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

OPÉRATION 11 - ACHAT D'UN VEHICULE			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
70	2182	30 000,00 €	7 500,00 €
TOTAUX			7 500,00 €

BUDGET ANNEXE « DÉCHETS »			
OPÉRATION 00002 - OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISE			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
720	2181	10 000,00 €	2 500,00 €
TOTAUX			2 500,00 €
OPÉRATION 10 - MATERIEL			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
720	2188	11 533,69 €	2 883,42 €
TOTAUX			2 883,42 €

BUDGET ANNEXE « LA NAUTE »			
OPÉRATION 00002 - OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISE			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
731	21318	1 989,00 €	497,25 €
TOTAUX			497,25 €

OPÉRATION 20 - ÉTANG DE LA NAUTE			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
731	2135	50 000,00 €	12 500,00 €
TOTAUX			12 500,00 €

OPÉRATION 21 - SALLE DES SPORTS			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
325	21318	50 000,00 €	12 500,00 €
TOTAUX			12 500,00 €

OPÉRATION 22 - GUINGUETTE			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
311	21318	36 386,82 €	9 096,70 €
TOTAUX			9 096,70 €

BUDGET ANNEXE « VENTE DE CARBURANTS »			
OPÉRATION 11 - STATION SERVICE BELLEGARDE-EN-MARCHE			
FONCTION	ARTICLE	BUDGÉTÉ (BP+DM)	1/4 DÉPENSES
66	2135	28 873,05 €	7 218,26 €
66	2188	30 000,00 €	7 500,00 €
TOTAUX			14 718,26 €

Révision des attributions de compensation définitives 2023 & prévisionnelles 2024			
Nombre de conseillers en exercice : 62			
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46	
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0	
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46		

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

La CLECT s'est réunie le 26 mai 2023, dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation (AC) portant d'une part sur la régularisation de la restitution de la compétence « point à temps » concernant les communes de l'ex-Communauté de communes de Chénérailles et, d'autre part sur l'actualisation du montant de financement du SDIS qui concerne toutes les communes.

La CCMCA a demandé à ses communes membres, par délibération n°2023-059 bis du 31/05/23, de délibérer simultanément sur les modifications des AC portant sur les deux items indiqués ci-dessus.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

La modification de la restitution des charges liées au « point à temps » a été approuvée à l'unanimité par les communes concernées, alors que la participation au SDIS n'a pas été validée par l'ensemble des communes membres de la CC.

Au vu de ce qui précède, le Président propose de prendre en compte les délibérations concordantes en matière de transfert de charges sur le « point à temps » et d'abandonner la modification liée au financement du SDIS.

COMMUNES	Montant € AC	Montant € AC	Montant € AC
	provisoires 2023	définitives 2023	prévisionnelle 2024
ARFEUILLE-CHATAIN	-2 645	-2 645	-2 645
AUZANCES	174 700	174 700	174 700
BASVILLE	-3 627	-3 627	-3 627
BELLEGARDE-EN-MARCHE	48 191	48 191	48 191
BOSROGER	-2 428	-2 428	-2 428
BROUSSE	-2 006	-2 006	-2 006
BUSSIÈRE-NOUVELLE	1 461	1 461	1 461
CHAMPAGNAT	43 058	43 058	43 058
CHARD	-3 770	-3 770	-3 770
CHARRON	-17 371	-17 371	-17 371
CHATELARD	2 666	2 666	2 666
CHENERAILLES	996	5 106	5 106
CROCQ	84 878	84 878	84 878
DONTREIX	9 739	9 739	9 739
FLAYAT	-36 369	-36 369	-36 369
FONTANIERES	-5 402	-5 402	-5 402
ISSOUDUN-LETRIEUX	-14 186	-10 386	-10 386
LA CHAUSSADE	-2 083	-2 083	-2 083
LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	-1 540	-1 540	-1 540
LA SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE	-2 399	-2 399	-2 399
LA VILLENEUVE	-408	-408	-408
LAVAVEIX-LES-MINES	-28 679	-25 979	-25 979
LE CHAUCHET	-7 115	-4 005	-4 005
LE COMPAS	-11 407	-11 407	-11 407
LES MARS	-11 433	-11 433	-11 433
LIoux-LES-MONGES	3 772	3 772	3 772
LUPERSAT	-18 994	-18 994	-18 994
MAINSAT	8 343	8 343	8 343
MAUTES	-1 659	-1 659	-1 659
MERINCHAL	12 496	12 496	12 496
PEYRAT-LA-NONIERE	-43 953	-36 283	-36 283
PONTCHARRAUD	-5 897	-5 897	-5 897
PUY-MALSIGNAT	-7 897	-2 927	-2 927
RETERRE	2 302	2 302	2 302
ROUGNAT	-187	-187	-187
SAINT PRIEST	-10 047	-10 047	-10 047
SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	-7 532	-7 532	-7 532
SAINT-BARD	-2 405	-2 405	-2 405
SAINT-CHABRAIS	-34 434	-28 624	-28 624
SAINT-DIZIER-LA-TOUR	-15 621	-12 281	-12 281
SAINT-DOMET	2 211	2 211	2 211
SAINT-GEORGES-NIGREMONT	8 520	8 520	8 520
SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ	-4 808	-4 808	-4 808
SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	-60 793	-52 853	-52 853

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	-6 633	-6 633	-6 633
SAINT-PARDOUX-D'ARNET	6 723	6 723	6 723
SAINT-PARDOUX-LES-CARDS	-9 888	-6 258	-6 258
SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE	11 303	11 303	11 303
SANNAT	27 640	27 640	27 640
SERMUR	15 774	15 774	15 774
TOTAL	81 157€	128 237€	128 237€

Le montant des attributions restituées aux communes dans le cadre de la restitution des charges liées au « point à temps » est détaillé dans le tableau n°2 ci-après. Les montants des attributions définitives 2023 de chaque commune membre, et les montants prévisionnels pour l'année 2024 proposés au Conseil communautaire sont détaillés dans le tableau n°1 ci-après :

TABLEAU 2 - Répartition « point-à-temps » pour les communes concernées

CHÉNÉRAILLES	4 110 €
LAVAVEIX LES MINES	2 700 €
PEYRAT LA NONIÈRE	7 670 €
SAINT MÉDARD LA ROCHETTE	7 940 €
SAINT CHABRAIS	5 810 €
SAINT DIZIER LA TOUR	3 340 €
LE CHAUCHET	3 110 €
ISSOUDUN LETRIEIX	3 800 €
SAINT PARDOUX LES CARDS	3 630 €
PUY MALSIGNAT	4 970 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE les montants définitifs des attributions de compensation détaillés dans le tableau pour 2023 ;
- CONFIRME que les versements et les recouvrements ont été opérés par douzième pour les montants ainsi définis, sauf pour les attributions de compensation inférieures à 1 200 € qui seront versées ou recouvrées au semestre ;
- AUTORISE le Président, le cas échéant, à procéder à une régularisation comptable en décembre ;
- VALIDE que ces montants définitifs 2023 seront considérés également comme les montants des attributions de compensation prévisionnelles de l'année 2024 ;
- AUTORISE le Président à signer tout document et à entreprendre toute démarche afférente à la présente délibération.

Gérard GUYONNET, Président, Maire de Saint-Pardoux-d'Arnet, rappelle ici qu'il tient son engagement pris auprès des élus, dans un souci d'équité entre les communes du territoire. Effectivement, il rappelle que lors de la première délibération portant sur ces attributions de compensations, qui avait alors été votée à l'unanimité, les délibérations au sein des communes avaient été partagées entre celles qui acceptaient de prendre en charge l'augmentation du SDIS et celles qui avaient refusées cette prise en charge. Il ajoute que c'est la communauté de communes qui assumera l'entièreté de l'augmentation conséquente du SDIS, même si elle paye en place et lieu des communes qui devraient assumer cette augmentation. Le Président mentionne qu'un travail devra être réalisé sur la question du SDIS afin de le clarifier pour le prochain budget 2024.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE - ORT

Mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation du Territoire par la signature de la convention cadre et des conventions Petites Villes de Demain - PVD

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Alain GRASS, Vice-président

À la suite de la labellisation des communes d'Auzances, Chénérailles, Crocq, Lavaveix-les-Mines et Mérinchal dans le cadre du programme d'État « Petites villes de Demain », une convention a été signée entre la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, les villes PVD, l'État et le département de la Creuse.

L'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance, et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

L'ORT est donc un cadre intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la ville principale de l'EPCI, tout ou partie de ces autres communes membres, l'État et ses établissements publics ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues dans le contrat.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant nécessairement le centre-ville de la ville principale de l'EPCI signataire, Auzances, et éventuellement un ou plusieurs centres villes d'autres communes membres.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville,
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat,
- Mieux maîtriser le foncier,
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux.

La durée de la convention ORT est de 5 ans minimum. L'EPCI Marche et Combraille en Aquitaine l'a fixée à 8 ans.

Vu la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique qui crée les opérations de revitalisations de territoire,

Vu la convention Petites Villes de Demain signée entre l'État, le Département de la Creuse, la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine et les villes d'Auzances, Chénérailles, Crocq, Lavaveix-les-Mines et Mérinchal,

Une présentation de l'ORT est réalisée par Émilie LENOIR, Chargée de mission revitalisation des centres bourgs au Syndicat Mixte Est Creuse Développement, Myriam SIMMONEAU, Cheffe de projet PVD de l'agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse, Prescillia NOGRETTE, chargée de mission développement économique de la CCMCA.

Alain GRASS, Vice-président « Développement économique et numérique », 1^{er} adjoint de Saint-Silvain-Bellegarde, Vice-président du Syndicat Mixte Est-Creuse Développement, tient à féliciter les 3

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

chefs de projet de « Petites Villes de Demain » (PVD) de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse (A2.3), Myriam, Olga et Stéphane qui ont réalisé un travail dans un délai très contraint. Il remercie également Émilie LENOIR du Syndicat Mixte Est Creuse Développement qui l'a accompagné pour la conduite de cet ORT, sans oublier Préscillia NOGRETTE, chargée du développement économique à la CCMCA, toujours à ses côtés pour ce segment-là.

Suite à la présentation, Alain GRASS, tient à préciser que le plan « ORT » est une initiative de l'État qu'il souhaite voir se paralléliser avec l'Opération de Revitalisation des Centres-bourgs, initiative Région, menée par le Syndicat Est-Creuse. Il annonce que lors du 2^{ème} Copil de 2024, seront groupés les deux opérations de façon à ce qu'il y ait une véritable politique de développement territorial. Le Vice-président rappelle qu'un maximum de communes pourront y être incluses.

Myriam SIMONNEAU ajoute que c'est effectivement un outil de l'État, qui pour une fois, est du « sur mesure » puisqu'il a rendu possible le travail avec tous les élus des communes offrant les moyens de se calquer à leurs stratégies. Selon-elle, c'est un véritable outil pour la ruralité.

Gérard GUYONNET, Président, affirme que c'est primordial de voter ce point portant sur l'ORT. Celui-ci va conditionner l'obtention des aides pour les communes reconnues « Petites Villes de Demain » (Auzances, Chénérailles, Crocq, Lavaveix-les-Mines, Mérinchal).

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) ;
- APPROUVE le projet de convention ORT (orientations stratégiques et plan global d'actions) ;
- DIT que cette délibération n'a pas d'impact financier direct ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec l'État, les communes PVD, et les partenaires sollicités ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'ORT.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Adhésion au Réseau Initiative Creuse pour l'année 2023

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Alain GRASS, Vice-président

Initiative Creuse est l'une des 230 associations locales du réseau Initiative France.

Ces associations dites « loi 1901 », ont pour mission d'aider gracieusement les créateurs et les repreneurs d'entreprises en leur accordant un prêt d'honneur sans intérêt et sans garantie et en les accompagnant après la création ou la reprise jusqu'à la réussite économique de leur projet.

Les nouveaux entrepreneurs manquent souvent de fonds propres et un plan de financement bien calibré est une des clés de la réussite d'une nouvelle entreprise. Les outils financiers facilitent l'accès à un financement bancaire complémentaire. Les banques sont leurs partenaires et elles s'appuient sur leur expertise et leur analyse. L'équipe d'Initiative Creuse accueille l'entrepreneur et analyse ses besoins. Elle l'accompagne dans la formalisation de son projet et sa demande de financement, en vue de sa validation au comité d'agrément de la plateforme.

Les outils financiers sont les suivants :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

- Le prêt d'honneur Initiative Creuse
- Le prêt Limousin Transmission
- Le prêt d'honneur Agricole
- Le prêt Initiative Remarquable

La Communauté de communes adhère à ce Réseau depuis 2019. Elle souhaite continuer à soutenir l'association dans ses missions d'accompagnement et de financement des entreprises créées ou reprises sur le département de la Creuse.

Le montant de la cotisation pour l'année 2023 est fixé à 550 € + 0.22 € par habitant soit 3 509,44 € pour 13 452 habitants (au 1^{er} janvier 2023).

Alain GRASS s'excuse pour le délai tardif de présentation de cette demande de cotisation qui, apparemment, a échappé au budget 2023 lors de sa préparation. Il rassure l'auditoire en précisant qu'il s'agit d'une simple régularisation. Il rappelle le soutien apporté par le Réseau Initiative Creuse dans le secteur du développement économique et commercial. Il cite quelques chiffres d'entreprises qui ont reçu le concours de ce réseau pour leur création. En 2021 ce sont 46 entreprises sur la Creuse dont 4 en Marche et Combraille ; En 2022, 51 entreprises dont 4 de plus sur Marche et Combraille. Le prêt d'honneur moyen est de 9 286€. Ceux-ci sont considérés comme apport personnel par les banques, ce qui permet aux petites entreprises qui démarrent, de pouvoir bénéficier de prêts bancaires.

Christian ÉCHEVARNE, Maire de Champagnat, cherche à confirmer qu'il a bien compris que le prêt d'honneur est considéré comme un apport personnel.

Alain GRASS, répond par l'affirmative.

Caroline LE CORRE revient sur le projet de délibération 17 portant sur l'ouverture du ¼ des crédits d'investissement pour l'année 2024 en indiquant qu'il n'a pas été présenté.

Gérard GUYONNET, appuyé par l'assemblée, affirme que ce point a bien été voté.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le montant de la cotisation au Réseau Initiative Creuse ;
- AUTORISE le Président à signer tout courrier relatif au versement de cette cotisation.

Fonds de concours attribué dans le cadre de la politique locale du commerce à la commune de Charron
--

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Alain GRASS, Vice-président

Suite à la délibération n°2018-232 du 19 décembre 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et la délibération n° 2019-151 du 9 octobre 2019 portant délibération cadre concernant les fonds de concours attribués dans le cadre de la politique locale du commerce, la commune de Charron a sollicité l'octroi d'un fonds de concours pour des travaux de réhabilitation de l'auberge communale.

La commission « économie » s'est prononcée favorablement et à l'unanimité, pour ce projet le 16 novembre 2023.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Ce plan de financement devra faire l'objet d'une délibération concordante de la commune.
 Il est à noter que le fonds de concours sera versé sur présentation d'un état des dépenses et des recettes validé par la Trésorerie.

DÉPENSES HT		RECETTES HT	
Nature	Montant	Type de subv + (taux)	Montant
Peinture et parquet	8 229,99 €	RÉGION (35%)	7 867,41 €
Aménagement bar + estrade	12 630,00 €	Fonds de concours CCMCA (22,76%)	5 116,82 €
Plomberie	310,00 €	Commune (42,24%)	9 494,09 €
Electricité	1308,33 €		
TOTAL HT	22 478,32 €	TOTAL HT	22 478,32 €

Émilie BOUCHET, Maire de Charron, indique que l'auberge de Charron est actuellement fermée pour nécessité de travaux notamment en terme de rafraîchissement au niveau de la salle de restauration tels que la peinture, réfection du sol et ajout d'un nouveau bar. Ces travaux seront réalisés par des entreprises locales. Elle confirme que la cuisine est déjà aux normes.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le fonds de concours présenté ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

ÉNERGIES NOUVELLES

**Soutien à un projet de parc photovoltaïque présenté par la société LUXEL
 sur les communes d'Arfeuille-Châtain et de Rougnat**

Nombre de conseillers en exercice : 62			
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 34	
Pouvoir : 1	Abstentions : 12	CONTRE : 0	
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 34		

Rapporteur : Gérard GUYONNET, Président

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine souhaite s'inscrire pleinement dans les objectifs de transition énergétique régionaux, nationaux et européens. Cette ambition est issue de la volonté du Conseil communautaire et s'intègre pleinement à l'objectif « Territoire à Énergie Positive » porté à l'échelle du Syndicat Est Creuse. Le territoire communautaire étant majoritairement soumis aux contraintes aériennes sur l'éolien, le photovoltaïque représente une opportunité active de développement des énergies renouvelables.

À ce titre, la loi dite « d'accélération » des énergies renouvelables (loi APER) renforce le rôle des communes dans la mise en place de ces projets et, instaure une réglementation relative à la définition de l'agrivoltaïsme. En parallèle, la communauté de communes souhaite suivre l'avis des conseils municipaux sur la mise en place de ces projets, en l'occurrence l'avis des communes d'Arfeuille-Châtain et de Rougnat.

La société LUXEL SAS, filiale à 100% du groupe EDF, a présenté aux communes d'Arfeuille-Châtain et de Rougnat un projet sur une surface d'étude de 21Ha de panneaux solaires avec un projet à venir d'activité agricole sur ces parcelles aujourd'hui inutilisées au niveau agricole. Ce projet se situe sur un ensemble de parcelles de 60Ha au lieu-dit « Le Montpeyroux ». Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le principe d'un soutien à un projet agri voltaïque, tout en se

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

réservant le droit de revoir sa position lors d'une présentation affinée du projet, en particulier sur les aspects paysagers, agricoles et de retombées locales.

Pierre DESARMÉNIEN, Maire de Rougnat, informe que la superficie concernée se situe en grande partie sur le secteur d'Arfeuille-Châtain avec 40 hectares, alors que la commune de Rougnat n'est concernée que par quelques 3 hectares. Il précise que la superficie totale du terrain représente 70 hectares. Cette parcelle n'est actuellement plus exploitée depuis 2/3 ans. Le propriétaire a été sollicité par la société Luxel, et accepterait un bail emphytéotique avec celle-ci. Lui-même n'a pas d'a priori sur la question ; Cependant, lors de la présentation de ce point au conseil municipal de sa commune, des questions se sont posées sur ce projet d'agrivoltaïsme. Il rappelle que l'État a demandé que les communes se prononcent d'ici la fin de l'année sur les zones susceptibles de recevoir ce type d'installation sur leur territoire (en référence aux Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables / ZA EnR) et pourtant, cela lui semble délicat. Effectivement, Monsieur DÉARMÉNIEN trouve le conseil municipal mal positionné pour décider, car dans certains cas, celui-ci peut être partie prenante dans le choix des terrains à proposer pour ce type d'implantation. Dans le cas du conseil municipal de Rougnat, ils étaient d'accord pour respecter la liberté de propriété de chacun, sachant notamment que le monde agricole rencontre des bouleversements et de grandes difficultés financières de plus en plus marqués. Il suggère, aux communes qui n'ont pas encore statué sur le sujet, de s'adjoindre les conseils de personnes avisées, telles les agents du Syndicat Mixte Est Creuse Développement auxquels le conseil municipal de Rougnat a fait appel. Malgré tout, la décision finale a été très partagée avec 3 « pour » et 6/7 abstentions. Il ne constate pas de vote « contre » et pourtant pas de majorité « pour » non plus tandis que le conseil municipal d'Arfeuille-Châtain a délibéré à l'unanimité « pour ». Bien entendu, Monsieur le Maire de Rougnat soulève l'aspect financier, avec des revenus non négligeables pour les communes. En conclusion, cette question lui semble compliquée à traiter pour nos territoires ruraux d'élevages.

Caroline LE CORRE, Adjointe d'Auzances, s'enquiert des activités agricoles prévues sous ses panneaux photovoltaïques.

Pierre DESARMÉNIEN répond que ce sera de l'élevage de bovins ou d'ovins.

Christian ÉCHEVARNE, Maire de Champagnat, indique qu'il s'abstiendra de voter sur ce point. N'étant pas agriculteur lui-même, il n'est pas spécialiste de cette question. Toutefois, il indique être plus favorable à l'installation d'un jeune agriculteur sur cette surface de 70 hectares. Il déplore le développement de ce type de production pour lequel il n'est pas dupe quant à l'apport financier pour la commune et la communauté de communes. Il pense cependant, qu'il ne faut pas prendre de décision en s'arrêtant à ce seul critère.

Gérard GUYONNET annonce qu'au vu de l'intérêt du sujet, il proposera une conférence TEPOS afin de fournir des éléments de réflexion utiles.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- SOUTIENT de principe, la décision favorable des conseils municipaux **d'Arfeuille-Châtain** et de **Rougnat** sur le projet présenté par la société LUXEL au lieu-dit « Le Montpeyroux », sous réserve d'un avis favorable des services instructeurs pour l'obtention d'un permis de construire.

RESSOURCES HUMAINES

Mise à jour de la prise en charge des frais de mission

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 34
Pouvoir : 1	Abstentions : 12	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 34	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L115-1 à L115-6 et L421-6 à L421-8 Code Général de la Fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles L332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

ARTICLE 1 : Modalités

Les agents de la communauté de communes peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service au sein du territoire ou à l'extérieur. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la structure.

Dès lors que des frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leurs indemnités constituent un droit.

L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de certains frais.

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition) ;
- Aux agents contractuels de droit public ;
- Aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage ;
- Aux stagiaires bénéficiant d'une gratification

ARTICLE 2 : Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités		
	Déplacement	Nuitée	Repas
Missions au sein du territoire de la CCMCA	Oui	Non	Oui
Missions en dehors du territoire de la CCMCA	Oui	Oui	Oui
Préparation au concours et concours ou examens à raison d'un par an	Non	Non	Non
Formations non prises en charge par le CNFPT	Sur autorisation		

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement et de repas est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense. Il est important de solliciter le service administratif et financier pour connaître l'éligibilité des dépenses avant de les engager.

ARTICLE 3 : Indemnisation des frais de déplacement

Il est à privilégier l'usage des véhicules de services lors des déplacements professionnels. Néanmoins, l'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation du responsable de pôle lorsque :

- L'intérêt du service le justifie (disponibilité des véhicules)
- La récupération du véhicule professionnel au siège du Parc peut engendrer plus de frais kilométriques que l'utilisation du véhicule personnel pour se rendre sur le lieu de la mission

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

En cas d'utilisation du véhicule personnel, l'agent est indemnisé des frais de déplacement :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En cas d'utilisation d'un véhicule à 2 roues (ou 3 roues) personnel, sous réserve de l'autorisation du supérieur hiérarchique, l'agent peut être indemnisé des frais de déplacement, l'indemnité kilométrique est de :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0,12 € pour un autre véhicule.

Ces montants, actuellement en vigueur, seront amenés à être modifiés par arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques.

En cas de remboursement sur la base d'indemnités kilométriques, il sera appliqué une déduction du nombre de kilomètre trajet domicile-travail de l'agent. Le remboursement se fera par ailleurs sur la base du trajet le plus court, même si l'agent a emprunté un autre itinéraire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

L'agent peut être également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

En cas d'utilisation de transports en commun, d'un taxi ou un véhicule de location, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : Les frais de repas et d'hébergement

➤ **Les frais de repas**

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets). Aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

➤ **Les frais d'hébergement**

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire.

Le montant du forfait est défini par délibération dans la limite des montants suivants :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	140 €
	Dans une autre <u>commune du Grand Paris</u>	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une <u>ville de + de 200 000 habitants</u>	120 €
	Dans une autre commune	90 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150 € par jour, quel que soit le lieu de formation. Le remboursement sera toutefois effectué au réel des dépenses et sur présentation d'un justificatif sans pouvoir dépasser les plafonds susmentionnés quelle que soit la situation de l'agent.

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

Élodie APPERT, Directrice Générale des services, intervient en précisant qu'il s'agit d'une régularisation d'une délibération déjà existante en proposant un remboursement des frais aux agents basé sur le réel avec un plafond et non plus au forfait. Cela permettra d'éviter des dépenses non nécessaires à la collectivité.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

- ANNULE toutes les délibérations précédentes concernant les prises en charge des frais ;
- ADOPTE les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- MET EN PLACE le remboursement des frais de repas au réel sur présentation de justificatifs dans la limite du plafond de 20€.

Mise en place du télétravail

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 30
Pouvoir : 1	Abstentions : 16	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 30	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu les articles L115-1 à L115-6 et L421-6 à L421-8 Code Général de la Fonction publique abrogeant la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles L332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article L.430-1 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'article L.430-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Conformément à l'article 2 du décret du 11 février 2016, le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier pour une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur. Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent.

Il s'agit bien d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail. Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Aussi il est proposé la mise en place du télétravail selon les modalités suivantes :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

L'éligibilité au télétravail se détermine par les activités exercées, et non par les postes occupés, ce qui nécessite une réflexion sur l'organisation du travail et sur la nature des missions exercées

- 1. Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à savoir :**
 - Travaux de réflexion, conception, rédaction, recherche documentaire, suivi d'études, gestion de dossiers, tâches informatiques, visioconférences ou webinaires
- 2. À l'exception des activités suivantes :**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

- Accueil et contact avec le public ;
- Travail de terrain (entretien des locaux et locaux scolaires, cantinières, entretien des stations d'épuration, espaces verts et chemins de randonnée, rendez-vous sur sites, réunions ne pouvant être organisées en visioconférence ;
- Travail dans les écoles (ATSEM) ;
- Utilisation de matériel spécifique ne pouvant être déplacé (scanner, copieur, machine à affranchir...)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail. Si l'agent était amené à changer son lieu de télétravail, que ce soit de manière ponctuelle ou permanente, il devra au préalable en informer l'autorité territoriale.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotité de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Au sein de la communauté de communes le recours au télétravail s'effectuera :

➤ De manière régulière

Pour l'intérêt du service et les besoins du collectif de travail le volume de jours de télétravail maximum autorisé est de :

- 2 jours hebdomadaires pour un agent qu'il soit à temps plein ou à temps partiel travaillant sur 5 jours
- 1,5 jours hebdomadaires pour un agent qu'il soit à temps plein ou à temps partiel travaillant sur 4,5 jours
- 1 jour hebdomadaire pour un agent qu'il soit à temps plein ou à temps partiel travaillant sur 4 jours ou moins

L'agent proposera un(des) jour(s) de télétravail fixe(s) au cours de chaque semaine de travail qui sera(ont) validé(s) par la direction.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire (les nécessités de service peuvent justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail).

Le jour de télétravail habituel pourra dans ce cas être positionné sur un autre jour de la semaine après accord de la direction.

L'agent peut également informer la direction de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander éventuellement à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé.

➤ De manière ponctuelle

Pour la réalisation d'une tâche déterminée et ponctuelle ou en cas de réunion proche du domicile par exemple, ou pour des agents dont le lieu de résidence est éloigné du siège de la communauté de communes, des journées de télétravail supplémentaires pourront être ponctuellement accordées sur demande et après accord de la direction sans toutefois que la présence de l'agent dans les locaux

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

puisse être inférieure à 2 jours par semaine qu'il soit à temps plein ou à temps partiel.

Sauf circonstance exceptionnelle, seule la journée du jeudi ne pourra pas être télétravaillée en raison de la réunion d'équipe se déroulant sur cette journée. Cette journée non télétravaillable pourrait toutefois, en fonction des nécessités de service, être modifiée et décalée à un autre jour de la semaine. Les agents devraient alors modifier en conséquence leur journée de télétravail régulière.

➤ Modalités de la demande et réversibilité :

L'agent souhaitant bénéficier du télétravail doit effectuer une demande écrite précisant les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise dans les conditions fixées par l'article 8 du décret du 11 février 2016. Cette autorisation est valable pour un an et devra, le cas échéant, être renouvelée chaque année.

En dehors de la période d'adaptation d'une durée de deux mois, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien.

➤ Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Article 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel

Article 5 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de droit à la déconnexion, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur : il doit se conformer à ses directives et être joignable et disponible sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Pendant le télétravail, l'agent s'exonère de toutes les contingences familiales et personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

➤ Droit à la déconnexion

Il s'agit, pour tout agent en télétravail, du droit de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

La Communauté de communes mettra ainsi en œuvre les éléments suivants pour tout agent en télétravail :

- Rappel de ce qu'il convient de qualifier de « période de déconnexion » : l'agent en télétravail doit respecter obligatoirement une pause déjeuner correspondante aux horaires de travail en vigueur au sein de la CMCA sans qu'elle puisse être inférieure à 30min et ne restera joignable et connecté que durant les horaires qu'il effectue lors de ses journées en présentiel, le télétravail ne doit pas étendre sa plage horaire de travail ;
- Bonnes pratiques d'utilisation des outils numériques : utilisation raisonnée de la messagerie, du téléphone portable, activation des messageries d'absence et de réorientation, signature automatique indiquant le caractère non impératif d'une réponse immédiate...,
- Sensibilisation et formation des agents et responsables d'encadrement ;
- Points réguliers d'échange sur l'organisation du travail, sur la charge de travail...

Article 6 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 7 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations dont le modèle sera fourni par la communauté de communes.

L'agent en télétravail devra être à la disposition de l'employeur selon son horaire de travail habituel.

Les jours de télétravail ne pourront pas donner lieu à comptabilisation d'heures supplémentaires.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

Article 8 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

- ordinateur fixe ou portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Éventuellement, un téléphone portable professionnel ;
- Etc...

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 9 : Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Élodie APPERT, DGS, rappelle qu'il s'agit d'une mise aux normes suite à la sortie d'un texte de loi qui demande aux collectivités, au sortir de la crise CoVID, de prévoir une délibération portant sur la mise en œuvre du télétravail. Elle annonce qu'un avis favorable a été émis par l'ensemble des membres du Comité Social Territorial (CST) qui s'est réuni à ce sujet.

Georgine RAMOS, 1^{ère} adjointe de Lavaveix-les-Mines, s'interroge sur la nécessité de la mise en place du télétravail lorsque la collectivité n'est pas équipée techniquement, notamment avec TEAMS, pour des réunions à distance.

Élodie APPERT précise qu'une organisation est à mettre en place par le biais d'une convention tripartite signée avec chaque agent. Cette convention définira les tâches télétravaillables et précisera que certaines réunions en présentiel et obligatoires annuleront, ponctuellement, le jour télétravaillé de l'agent. Elle confirme cependant qu'une licence TEAMS est bien existante au sein de la communauté de communes.

Georgine RAMOS, sur ce dernier point, se souvient avoir déjà participé à des réunions par ce biais, notamment lors de la crise CoVID. Elle déplore que cela ne fasse plus partie des options possibles pour les élus. Selon elle, le télétravail est une bonne option lorsque l'on est en mesure de s'assurer que les agents sont en mesure de travailler dans le contexte du télétravail. Pour cette raison, elle indique s'abstenir lors de ce vote.

Françoise SIMON, Maire d'Auzances, s'interroge sur la mise en place de ce fonctionnement qui nécessite du matériel informatique adapté et une indemnité. Elle souhaite savoir si le coût de la mise en place a été évalué.

Élodie APPERT confirme qu'il n'y aura pas d'indemnité versée, comme écrit dans la délibération

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

présentée, celle-ci n'étant pas obligatoire pour le fonction publique territoriale. Quant au système informatique, il offre la possibilité aux agents, via le RDS (Remote Desktop Services), la possibilité de se connecter à distance sur leur session de travail. Madame la directrice ajoute que dans l'organisation du télétravail, un seul agent par service peut être en télétravail, ce qui limite l'équipement mobile à un par service. Sur le même principe, un téléphone sera également mis à disposition de l'agent en télétravail.

Françoise SIMON en déduit qu'il n'y aura pas de dépenses supplémentaires liées à la mise en place de cette opération.

Alain GRASS rappelle qu'en ce qui concerne le coût du matériel informatique, l'assemblée délibérante a voté favorablement lors d'un précédent conseil et qu'un marché est en cours. Celui-ci inclut le renouvellement du matériel informatique, le système d'information globale, les logiciels et TEAMS.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- INSTAURE le télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/01/2024.

Mise à jour du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP

Nombre de conseillers en exercice : 62
--

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L115-1 à L115-6 et L421-6 à L421-8 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'État ; **Vu** la délibération n°2017-186 du conseil communautaire du 27 septembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour le cadre

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

d'emploi des attachés territoriaux (filiale administrative) le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (filiale administrative) et le cadre d'emploi des ATSEM (filiale médico-sociale),

Vu la délibération n°2018-069 du conseil communautaire du 21 mars 2018 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux (filiale technique),

Vu la délibération n°2019-169 du conseil communautaire du 9 octobre 2019 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (filiale administrative), le cadre d'emploi des animateurs territoriaux (filiale animation) et le cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (filiale culturelle),

Vu la délibération n°2021-069 du conseil communautaire du 20 mars 2021 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux (filiale technique),

Vu la délibération n°2022-093 du conseil communautaire du 15 juin 2022 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine (filiale culturelle),

Vu l'avis favorable du Comité Sociale Territoriale en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés ci-dessus la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités applicables aux agents,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement du R.I.F.S.E.E.P. pour formaliser les évolutions et se conformer à la réglementation en vigueur,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Pour rappel, la communauté de communes a mis en place le RIFSEEP pour différents cadres d'emplois par délibération sans qu'ils ne soient tous couverts. Le RIFSEEP s'appliquant désormais à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale il est proposé d'actualiser le régime indemnitaire selon les conditions ci-dessous.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

1- Instauration du RIFSEEP - Bénéficiaires

Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Ce régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels conformément à l'article L.713-1 du Code Général de la Fonction Publique occupant un emploi à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) au sein de l'établissement.

2- Détermination des groupes de fonction et des montants

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- o Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- o Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels lors de l'entretien professionnel en tenant compte des critères d'évaluation suivants :

- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, l'implication dans les projets,
- Le sens du service public,
- Les qualités relationnelles, la capacité à travailler en équipe, la contribution apportée au collectif de travail, la coopération avec les partenaires,
- Le respect des délais d'exécution,
- La disponibilité, l'adaptabilité, la réactivité,
- La capacité d'expertise, d'encadrement, la prise d'initiative.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadres d'emploi concernés :

➤ **Filière administrative**

CADRE D'EMPLOI : <i>ATTACHÉS TERRITORIAUX</i>		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITÉ		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES
GRUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe A1 : Fonctions stratégiques, encadrement supérieur, représentation, pilotage et coordination de la structure	Direction générale	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Groupe A2 : Encadrement intermédiaire Coordination des services et des missions, responsabilité de dossiers stratégiques	Direction adjointe, direction de pôle	32 130 €	5 670 €	37 800 €
Groupe A3 : Responsabilité d'un service, expertise technique, pilotage de projets stratégiques	Responsable de service, chef de projet	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe A4 : Gestion de projets, conduite d'études, animation, technicité particulière	Chargé de mission, chargé d'études	20 400 €	3 600 €	24 000 €
CADRE D'EMPLOI : <i>RÉDACTEURS TERRITORIAUX</i>		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITÉ		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES
GRUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Groupe B1 : Encadrement intermédiaire, responsabilité d'un service, responsabilité de dossiers stratégiques, niveau expert	Responsable de service, directeur administratif et financier	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe B2 : Encadrement de proximité ou supervision, et/ou fonctions de coordination, de pilotage et expertise élevée	Chef de projet, chargé de mission, adjoint à une fonction d'un groupe supérieur, gestionnaire spécialisé	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe B3 : Instruction de dossiers, diversité des tâches, expertise, technicité spécifique	Assistant de direction, gestionnaire, chargé de gestion (finances, RH) animateur	14 650 €	1 995 €	16 645 €

CADRE D'EMPLOI : ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITÉ		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe C1 : Niveau d'expertise spécifique, diversité des tâches, responsabilités, relations internes et externes	Assistant de direction, régisseur, agent comptable, référent ressources humaines, responsable administratif	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe C2 : Fonctions usuelles, réalisation d'activités de production courantes, tâches d'exécution, niveau d'expertise courant	Secrétaire, Agent d'accueil, Gestionnaire de dossiers, Chargé de fonctions administratives	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Filière technique**

CADRE D'EMPLOI : INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITÉ		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe A1 : Fonctions stratégiques, encadrement supérieur, représentation, pilotage et coordination de la structure	Direction générale	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Groupe A2 : Encadrement intermédiaire Ou responsabilité et coordination de services, expertise technique, pilotage de projets stratégiques	Direction adjointe, direction de pôle, responsable de service	32 130 €	5 670 €	37 800 €

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Groupe A3 : Gestion de projets, conduite d'études, animation, technicité particulière	Chef de projet, chargé de mission	25 500 €	4 500 €	30 000 €
CADRE D'EMPLOI : TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITÉ		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe B1 : Encadrement intermédiaire, responsabilité d'un service, responsabilité de dossiers stratégiques, niveau expert	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe B2 : Encadrement de proximité ou supervision, et/ou fonctions de coordination, de pilotage de projets et expertise élevée	Chef de projet, chargé de mission, adjoint à une fonction d'un groupe supérieur, gestionnaire spécialisé	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe B3 : Poste d'instruction de dossiers, diversité des tâches, avec expertise, technicité spécifique	Assistant, instructeur, gestionnaire, chargé de gestion animateur	14 650 €	1 995 €	16 645 €
CADRE D'EMPLOI : AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITÉ		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe C1 : Niveau d'expertise spécifique, diversité des tâches, responsabilités, relations internes et externes	Assistanat technique, facturation, ...	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe C2 : Fonctions usuelles, réalisation d'activités de production courantes, tâches d'exécution, niveau d'expertise courant	Agent d'entretien des locaux, des espaces verts, des chemins de randonnées	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Filière animation**

CADRE D'EMPLOI : ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITÉ		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe B1 : Encadrement intermédiaire, responsabilité d'un service, responsabilité de dossiers stratégiques, niveau expert	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Groupe B2 : Encadrement de proximité ou supervision, et/ou fonctions de coordination, de pilotage et expertise élevée	Chef de projet, chargé de mission, adjoint à une fonction d'un groupe supérieur, gestionnaire spécialisé	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe B3 : Instruction de dossiers, diversité des tâches, expertise, technicité spécifique	Gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €
CADRE D'EMPLOI AGENTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITÉ		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe C1 : Niveau d'expertise spécifique, diversité des tâches, responsabilités, relations internes et externes	Agent d'animation spécialisé	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe C2 : Fonctions usuelles, réalisation d'activités de production courantes, tâches d'exécution, niveau d'expertise courant	Agent d'animation	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Filière médico-sociale**

CADRE D'EMPLOI ATSEM		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITÉ		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe C1 : Niveau d'expertise spécifique, diversité des tâches, responsabilités, relations internes et externes	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe C2 : Fonctions usuelles, réalisation d'activités de production courantes, tâches d'exécution, niveau d'expertise courant	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ **Filière culturelle**

CADRE D'EMPLOI ATTACHÉS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITÉ		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Groupe A1 : Encadrement, coordination, pilotage et responsabilité de dossiers stratégiques, niveau expert	Responsable de service, chef de projet	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Groupe A2 : Gestion de projets, conduite d'études, expertise élevée	Chargé de mission, chargé d'étude, animateur	27 200 €	4 800 €	32 000 €
CADRE D'EMPLOI ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITÉ		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe B1 : Encadrement, coordination, pilotage, conception, expertise élevée	Responsable de service, Adjoint à une fonction d'un groupe supérieur, chef de projet	16 720 €	2 280 €	19 000 €
Groupe B2 : Conduite d'études, gestion de projets, technicité particulière	Animateur, chargé de mission, chargé d'étude, assistant	14 960 €	2 040 €	17 000 €
CADRE D'EMPLOI ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITÉ		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS RÉGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (À TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe C1 : Niveau d'expertise spécifique, diversité des tâches, responsabilités, relations internes et externes	Chargé de développement économique	16 720 €	2 280 €	19 000 €
Groupe C2 : Fonctions usuelles, réalisation d'activités de production courantes, tâches d'exécution, niveau d'expertise courant	Accueil touristique	14 960 €	2 040 €	17 000 €

3 - Conditions d'attribution et modalités de mise en œuvre

1^{ère} mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

➤ Attribution individuelle et modalités de versement

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

- attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel. L'IFSE est versée selon un rythme mensuel,
- attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant ci-dessus. Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents. Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction sur le mois de décembre de chaque année. Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

➤ **Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

➤ **Maintien et suspension du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :**

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État, à savoir application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

➤ **Clause de revalorisation :**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'État seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

➤ **Proratization :**

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

➤ **Clause de sauvegarde :**

En vertu de l'article L.714-8 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État, servant de référence.

➤ **Date d'application et abrogation des dispositions antérieures :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que celle-ci présentera un caractère exécutoire.

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emploi sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Élodie APPERT, DGS, explique que plusieurs délibérations couvraient ce régime et que certains cadres d'emploi ne bénéficiaient pas du RIFSEEP. Il est proposé ici de tout centraliser dans une même délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- CHARGE l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite des plafonds règlementaires ;
- ABROGE les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire ;
- INSCRIT chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice.

Mise en place d'un système d'astreintes

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 32
Pouvoir : 1	Abstentions : 6	CONTRE : 5
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 40	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'assemblée délibérante, décide d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (supervision montage et démontage barnums, fête locale, concert, etc.) ;
- Interventions urgentes sur les bâtiments, les systèmes d'assainissement, ...

Les astreintes auront lieu par semaine complète, du lundi matin au lundi matin.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- *Responsables des services techniques*
- *Agents des services technique, assainissement, SPAC*

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité)</i>			
<i>Evènements climatiques</i>	<i>Service technique Service SPAC/Assainissement</i>	<i>Téléphone d'astreinte Ordinateur d'astreinte Véhicule d'astreinte</i>	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur
<i>Interventions urgentes sur un bâtiment</i>			Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

<i>Interventions urgentes sur un système d'assainissement</i>			concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.
<i>Manifestations particulières</i>			

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50%.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année

Élodie APPERT, DGS, indique que cette délibération permettra aux services techniques et d'assainissement d'intervenir en dehors des horaires de travail habituels. Ce sont des secteurs qui peuvent nécessiter des interventions les soirs, les fins de semaine et les jours fériés sur des urgences. Elle précise qu'actuellement il n'y a rien qui encadre ces opérations.

Plusieurs Conseillers communautaires se demandent quel en sera le coût.

Élodie APPERT précise qu'il est proposé, pour plus de facilité, une astreinte hebdomadaire chiffrée à 150€ bruts sans intervention. Les interventions seront indemnisées en heures supplémentaires ou en repos compensateur.

David GRANGE, Vice-président « Assainissement », Maire de Sannat, explique qu'en ce qui concerne les stations d'épuration (STEP) et notamment pour les boues activées, il sera mis en place des systèmes d'auto surveillance sur les armoires électriques qui donneront l'alerte en cas de problèmes. Selon-lui, ce procédé devrait simplifier la gestion en tout temps.

Gérard GUYONNET, Président, Maire de Saint-Pardoux-D'Arnet, cite pour exemple une STEP qui tombe en panne toute une fin de semaine, sans intervention, impliquera des amendes de la Police de l'eau et des conséquences pour l'environnement. Il soulève également d'éventuelles pannes de chauffage dans les bâtiments scolaires, comme il a déjà été le cas à l'école de Crocq.

Georgine RAMOS, 1^{ère} adjointe de Lavaveix-les-Mines, demande si un cadre réglementaire définit le nombre d'agents à intervenir.

Élodie APPERT explique qu'il y aura une mutualisation des services dans le but de minimiser les coûts et, qu'il n'y aura qu'un agent d'astreinte par semaine.

David GRANGE confirme que l'arrêt d'une pompe, contraint à des amendes mais pas seulement : un temps de coupure excédant 12 à 24 heures va créer un précédent pour les bactéries qui assurent le traitement. En effet, au-delà de ce temps, David GRANGE informe qu'elles seront asphyxiées. Un nouvel équilibre de fonctionnement prendra 2 à 3 semaines pour être retrouvé ce qui n'ira pas sans poser de gros problèmes d'exploitation.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Leïlha BERTHON, adjointe d'Auzances, demande si la personne d'astreinte sera en mesure d'intervenir aussi bien sur l'assainissement que sur le bâtiment.

Gérard GUYONNET répond qu'au cas où l'agent qui intervient n'a pas les compétences, il fera appel à une entreprise de dépannage dans le cadre de contrats de service entre la collectivité et certaines entreprises.

Leïlha BERTHON soulève le point des déplacements en faisant référence à un territoire à couvrir très vaste. Après cette précision, elle explique qu'il y a un nombre de kilomètres à respecter entre l'adresse d'habitation de l'agent et le lieu d'intervention. Elle souhaite savoir comment cela va être géré.

Élodie APPERT, répond qu'il n'y a pas de critère par rapport à ce sujet. Par contre, elle précise qu'il est imposé à l'agent d'astreinte de ne pas se tenir au-delà d'une certaine distance du périmètre d'intervention. Elle ajoute que le temps de trajet est compté en temps de travail.

Georgine RAMOS demande si il est possible de quantifier ces interventions.

David GRANGE indique que jusqu'alors, pour le service « assainissement », il s'agissait du responsable du service qui s'en chargeait. Celui-ci n'étant plus au service de la collectivité à ce jour, il n'est pas possible de chiffrer ces interventions. Cependant, il soulève une lacune le vendredi, où il y a déjà eu des problèmes et où il n'y avait pas d'agent qui pouvait intervenir. Le Vice-président affirme qu'une solution a été mise en place depuis.

Georgine RAMOS, interpellée par ce point, demande si les agents concernés sont à 80% du temps de travail.

David GRANGE rappelle que dans la collectivité il est possible de travailler à 100% du temps de travail sur 4 jours.

Georgine RAMOS revient sur cet exemple du vendredi. Elle soulève que si les agents ont le droit de faire une semaine de travail sur 4 jours, il faut toutefois veiller au bon fonctionnement des services. Elle estime qu'une réflexion à l'interne doit être menée, portant sur la répartition du temps de travail des agents versus l'organisation et les besoins de la collectivité.

David GRANGE réplique qu'il y a une phase de mise en place pour le « temps de travail aménagé » et que cela va se faire dans les semaines à venir.

Georgine RAMOS affirme être favorable à l'aménagement du temps de travail et qu'elle aimerait également en bénéficier dans ses propres fonctions. Elle estime que c'est un « plus » pour la vie personnelle et professionnelle. Par contre, cela ne doit pas avoir d'impact sur des problèmes techniques. Dans le cas du service « assainissement », elle se demande si il ne serait pas plus judicieux, dans un premier temps, de revoir l'organisation interne afin de pourvoir à l'efficacité du service. Dans un second temps, cela pourra être complété par un système d'astreinte.

Gérard GUYONNET tient à partager deux situations qui se sont déroulées en dehors du temps de travail des agents :

- 1) 18h30 - Le Président reçoit un appel de l'ARS qui le somme de fermer, sur le champ, l'accès au site de La Naute parce qu'il y a des cyanobactéries. Christian ÉCHEVARNE, Maire de Champagnat, peut en témoigner puisqu'il fallait un arrêté du maire et poser des pancartes « d'interdiction de baignade » in situ, instantanément. Cette mesure était demandée suite à l'hospitalisation d'une personne, des suites de sa baignade sur le site.*

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

- 2) *Jean-Claude DUBSAY, Vice-président et l'agent responsable du service technique ont dû intervenir un dimanche matin, sur le site de La Naute, car les pompes de relevage des toilettes sont tombées en panne, causant des débordements à un moment d'affluence sur le site. Selon-lui, il faut définir un cadre pour pouvoir intervenir plus efficacement lors de telles situations.*

Monsieur GUYONNET affirme qu'il en va de l'image de la communauté de communes entre autre.

David GRANGE s'adresse à Georgine RAMOS en lui précisant que l'entreprise de Franck BATTUT, pour laquelle l'assemblée a délibéré afin de requérir ses services de diagnostic, devra d'ici la fin de l'année 2024, produire un mémoire qui permettra à la collectivité d'ajuster le service « assainissement » afin d'en instaurer une efficacité de fonctionnement.

Jean-Louis FAUCONNET rapporte un échange avec Monsieur BATTUT qui, à cet effet, lui a précisé qu'il fallait des électro mécaniciens pour les interventions dans les STEP.

Caroline LE CORRE, Adjointe d'Auzances, après tous ces échanges, demande le report de la délibération afin de donner le temps à ce projet de mûrir.

Gérard GUYONNET répond que l'organisation des personnels relève de la direction et non pas des élus. Dans le cas de cette délibération, il s'agit d'entériner et de légaliser la disponibilité d'un agent en cas de problèmes hors temps de travail.

Georgine RAMOS revient sur le coût de cette organisation tout en rappelant les difficultés financières que traverse la communauté de communes. Selon ses calculs, et hors intervention, cela représente approximativement 7 800€. À cela s'ajoute les interventions, les frais kilométriques, et l'utilisation d'un véhicule, dont elle souhaiterait avoir une évaluation.

Élodie APPERT répond qu'il s'agit essentiellement des coûts d'astreintes auxquels il faudra ajouter les temps d'interventions, les véhicules étant déjà en possession de la CCMCA. Elle précise que ce point a reçu un avis favorable lors de sa présentation en CST. Madame APPERT met en avant la nécessité de mettre un cadre légal à ces interventions et atteste qu'à minima, lors d'intervention d'un agent, il doit être couvert. Elle insiste sur le fait que ce n'est pas le cas actuellement.

Gérard GUYONNET, face aux inquiétudes de certains Conseillers communautaires quant aux coûts générés par cette mesure, indique qu'un problème non résolu sur le champ peut entraîner des coûts considérables et qu'il faut en avoir conscience.

David GRANGE prend pour exemple un débordement d'une STEP, sans intervention immédiate comme dans le cas de celle de Chénérailles, va provoquer une pollution du milieu, impliquera le passage de la Police de l'eau, le tribunal, des amendes, ce qui sera plus onéreux que le coût de l'astreinte à l'année.

Françoise SIMON, Maire d'Auzances, estime que le projet présenté n'est pas abouti parce qu'il n'y a pas de chiffrage. Elle considère que le besoin n'a pas été quantifié. Elle souhaite avoir une somme, grosso modo, de ce que cela va représenter dans le budget. Selon-elle, il est demandé de signer un « chèque en blanc ».

Élodie APPERT assure que la seule différence correspond à la somme de 150€ fixe par semaine d'astreinte soit 7 800€ par an à prendre en considération pour le budget.

Françoise SIMON répond qu'il faut tenir compte des autres dépenses liées aux interventions en question.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Élodie APPERT garantit que les autres dépenses sont déjà existantes, cependant, qu'elles sont hors cadre légal et n'offre aucune couverture. En cas d'accident dans le cadre d'une intervention hors temps de travail, il en coûtera plus cher que le montant attribué à la semaine d'astreinte.

Pierre DESARMÉNIEN comprend la situation. Selon-lui, un agent qui intervient en dehors de son temps de travail prend des risques et en fait prendre à la collectivité. Il lui apparaît nécessaire de prendre une décision pour un cadre légal d'intervention, le plus rapidement possible. Il partage avoir été extrêmement soucieux, lors de son mandat de Président de la CCMCA, de la façon dont certaines choses se passaient. De ce fait, Monsieur DESARMÉNIEN soutient la mise en place de ce cadre légal tout en rappelant que l'accident peut arriver demain. Il invite ses consœurs et confrères à prendre conscience de la situation et qu'il n'est pas à souhaiter qu'il arrive quelque chose. Il propose que dans un premier temps soit, au moins, validé le cadre légal d'intervention, point primordial pour lui.

Gérard GUYONNET remercie Pierre DESARMÉNIEN pour son intervention, remplie de « bon sens ».

Georgine RAMOS fait part de son souhait d'approuver, dans un premier temps, la partie légale afin de couvrir les agents durant leurs interventions mais, de valider ultérieurement le montant de l'astreinte afin de flécher plus précisément la dépense représentée par celle-ci.

Le Président estime que les réponses ont été apportées et qu'il est temps de mettre le point au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à la majorité :

- INSCRIT au budget les crédits correspondants ;
- AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Organisation du temps de travail		
Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 35
Pouvoir : 1	Abstentions : 11	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 35	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du CST. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la Communauté de Communes et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail.

Le Président propose à l'assemblée

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes est fixé à 39h00 par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

Les agents à temps non complet ne sont pas soumis à cette durée. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Durée hebdomadaire de travail	39h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23
Temps partiel 80%	18,5
Temps partiel 50%	11,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Il en est de même pour les autorisations spéciales d'absence n'étant pas considérées comme du travail effectif et réduisant donc à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

La pose des ARTT s'effectue selon les mêmes modalités que les congés annuels.

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation de cycles de travail au sein des services de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine est fixée comme il suit :

- Forfait-jours pour le personnel de direction
- Cycles hebdomadaires pour les services administratifs et techniques
- Cycles annualisés pour les services scolaires et l'accueil touristique

• **Le personnel de direction**

Le personnel de direction (Direction Générale des Services, Direction Générale Adjointe, Direction des Services Techniques) de catégorie A et dont les fonctions impliquent une large autonomie dans l'organisation de leur travail seront soumis au système du forfait-jours.

Leur durée de travail sera ainsi comptabilisée en nombre de jours travaillés dans l'année et non en heures. Ils sont ainsi libres d'organiser leur temps de travail comme ils le souhaitent mais devront effectuer 208 jours de travail par an (jours ouvrés) avec déduction de 20 jours de réductions de temps de travail (228 jours – 20 jours = 208 jours).

La règle du décompte des jours ARTT en cas d'absence est la même que pour la formule emploi à 39h/semaine.

• **Les services administratifs**

Les agents des services administratifs ont la possibilité de choisir une des formules emplois ci-après :

	F1	F2		F3	F4	F5	F6
		<i>Semaine paire</i>	<i>Semaine impaire</i>				
Jours/sem. Travaillés	5	4	5	4,5	4	5	4,5
Jours/sem. ARTT	0	0	0	0	0	0	0
Nbr d'heure/sem.	35h	31h	39h	35h	35h	39h	39h
Nbr d'heure/jour	7h	8h sur 3j + 7h sur 1j	8h sur 4j + 7h sur 1j	7h45 sur 4j + 4h sur 0,5	8h45	7h48	8h45 sur 4j + 4h sur 0,5j
Nbr de congés annuel	25	22,5		22,5	20	25	22,5
Nbr d'ARTT cumulé	0	0		0	0	23	23
Nbr de jour de télétravail autorisé	2	1,5		1,5	1	2	1,5

Les jours ARTT des agents permanents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7h30 à 9h00
- Plage fixe de 9h00 à 12h00
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 30 minutes
- Plage fixe de 14h à 17h du lundi au jeudi et de 14h à 16h le vendredi
- Plage variable de 17h (16h le vendredi) à 19h

Les plages fixes correspondent aux horaires d'ouverture au public.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ avec un minimum de 6h de travail effectif par jour.

Chaque agent devra également prendre en compte les nécessités de services et s'adapter aux impératifs liés à son poste dans l'organisation de son temps de travail.

La période de référence pendant laquelle l'agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire est la quinzaine.

Il est ainsi possible de ne pas effectuer le même nombre d'heures d'une semaine à l'autre à condition que le nombre d'heures effectué par quinzaine corresponde bien au nombre d'heures défini dans la formule de l'agent et de respecter les minimum et maximums fixés (6h de travail effectif minimum et 10h maximum par jour).

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Un tableau de suivi leur sera fourni pour la réalisation de ce décompte.

- **Les services techniques**

Par souci d'organisation des travaux et nécessité du travail en équipe, les horaires des agents du service technique seront fixes.

Cependant il est possible de choisir le temps de travail selon les mêmes formules que les services administratifs.

Les horaires seront les suivants :

Formules	Horaires
F1 (35h sur 5 jours)	8h30 à 12h30 / 14h à 17h du lundi au vendredi
F2 (31h en S. paire, 39h en S. impaire)	S. paire : 8h30 à 12h30 / 13h15 à 17h15 sur 3 jours ; 8h30 à 12h30 / 13h30 à 16h15 sur 1 jour S. impaire : 8h30 à 12h30 / 13h15 à 17h15 sur 4 jours ; 8h30 à 12h30 / 13h30 à 16h15 sur 1 jour
F3 (35h sur 4,5 jours)	8h30 à 12h30 / 13h30 à 17h15 sur 4 jours ; 8h30 à 12h30 sur 1 jour
F4 (35h sur 4 jours)	8h30 à 12h30 / 13h15 à 18h sur 4 jours
F5 (39h sur 5 jours)	L au J 8h30 à 12h30 / 13h15 à 17h15 ; V 8h30 à 12h30 / 13h15 à 16h15
F6 (39h sur 4,5 jours)	8h30 à 12h30 / 13h15 à 18h sur 4 jours ; 8h30 à 12h30 sur 1 jour

- **Les services scolaires (ATSEM, agents d'entretien, agents de restauration)**

Les agents des services scolaires sont soumis à une annualisation de leur temps de travail avec :

- Les périodes hautes : le temps scolaire
- Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou ses ARTT

- **L'accueil touristique**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Les agents d'accueil touristique sont soumis à une annualisation de leur temps de travail avec :

- Les périodes hautes : la haute saison, du 1^{er} mai au 30 septembre, travail du mardi au samedi
- Les périodes basses : la basse saison du 1^{er} octobre au 30 avril, travail du mardi au vendredi

Les plannings d'annualisation seront établis par année.

Il est possible de travailler sur 35h ou 39h.

Les congés seront principalement pris sur les périodes basses.

Les jours fériés pourront être travaillés en fonction des événements liés. Chaque jour férié travaillé donnera lieu à une journée de récupération.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT

Néanmoins, pour les agents qui choisiraient une formule de travail à 35h, la journée de solidarité sera instituée comme suit :

- Réalisation de 35min supplémentaires non rémunérées une journée par mois pour atteindre les 7h chaque année selon un planning fixé annuellement

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Les règles relatives aux heures supplémentaires sont établies par la délibération n°2017-072 du 10 avril 2017.

➤ **Autorisations spéciales d'absence**

Le Président expose aux membres de la communauté de communes que les articles L214-3 et L622 du Code Général de la Fonction Publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du CST.

Le Président propose, à compter du 01/01/2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE		
Concours et examens	Jours d'épreuves La veille du concours si le lieu du concours implique un déplacement important	Sur autorisation et présentation d'un justificatif

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

	(>250 km)	
Préparation aux concours et examens	1 jour	
Rentrée scolaire	1 heure	
Réunion parents d'élèves	Durée de la réunion	
Don du sang	Durée du don	
MATERNITÉ		
Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Sur autorisation & présentation d'un justificatif
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen et du temps de trajet aller/retour	De droit, sur présentation d'un justificatif
Allaitement	1 heure par jour à prendre en 2 fois	Sur autorisation
PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE		
Examens médicaux	Durée de l'examen et temps de trajet aller-retour	De droit, sur présentation d'un justificatif
MOTIFS CIVIQUES		
Jury d'assises	Durée de la session	De droit, sur présentation d'un justificatif
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	De droit, sur présentation d'un justificatif
MOTIFS PROFESSIONNELS		
Visite médicale	À chaque visite avec la médecine préventive	De droit, sur présentation d'un justificatif
ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX		
<i>Mariage/PACS</i>		
De l'agent	5 jours	Sur autorisation et présentation d'un justificatif
D'un enfant	3 jours	
Ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour	
<i>Décès/obsèques</i>		
Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur	3 jours	Sur autorisation et présentation d'un justificatif
Ascendant, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour	
<i>Hospitalisation</i>		
Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours	Sur autorisation et présentation d'un justificatif
Ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour	
Rendez-vous médical spécialistes agent ou enfant jusqu'à 20 ans	2 jours fractionnables en demi-journée maximum par an quel que soit le nombre d'enfant	Sur autorisation et présentation d'un justificatif
Délai de route	1 jour pour 600km A/R	Sur autorisation

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

	2 jours au-delà	
Naissance ou adoption	3 jours	Sur autorisation et présentation d'un justificatif
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Durée doublée si : L'agent assume seul la charge de l'enfant Le conjoint est à la recherche d'un emploi Le conjoint ne bénéficie pas d'ASA pour ce motif	Autorisation accordée sous réserve de nécessité de service pour des enfants de 16 ans au plus (sauf enfants porteurs d'un handicap) Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de l'enfant Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile
Annonce de la survenue d'un handicap chez l'enfant	2 jours	Sur autorisation et présentation d'un justificatif
MOTIFS SYNDICAUX		
Participation aux congrès des syndicats nationaux, fédérations et confédérations de syndicats	10 jours par an	De droit sauf si un motif réel lié aux nécessités de service s'y oppose
Participation aux Congrès internationaux, Réunions des organismes directeurs, Réunions des instances statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales	10 jours supplémentaires par an	De droit sauf si un motif réel lié aux nécessités de service s'y oppose
Congrès ou réunions statutaires des organismes directeurs des unions locales ou sections syndicales	Quota attribué à chaque syndicat	De droit sauf si un motif réel lié aux nécessités de service s'y oppose
Représentants des CAP et autres organismes paritaires	Délais de route + durée de la réunion + temps de préparation et élaboration d'un compte –rendu égal à la durée de la réunion	De droit sur présentation d'un justificatif
Formation Syndicale	Durée du stage 12 jours ouvrables par an	Sur autorisation et présentation d'un justificatif
MANDATS LOCAUX		

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Participation aux séances plénières des assemblées locales et aux réunions des commissions	Durée de la réunion	De droit sur présentation d'un justificatif
Crédits d'heures pour l'administration de la commune et préparation des réunions		De droit sur présentation d'un justificatif
Maire d'une commune de moins de 10 000 habitants	105 heures par trimestre	
Maire d'une commune de 10 000 habitants et plus	140 heures par trimestre	
Adjoint d'une commune de moins de 10 000 habitants	52 heures par trimestre	
Adjoint d'une commune de 10 000 à 29 999 habitants	105 heures par trimestre	
Adjoint d'une commune de 30 000 habitants et plus	140 heures par trimestre	
Conseiller municipal d'une commune de 3500 à 9 999 habitants	10,5 heures par trimestre	
Conseiller municipal d'une commune de 10 000 à 29 999 habitants	21 heures par trimestre	
Conseiller municipal d'une commune de 30 000 à 99 999 habitants	35 heures par trimestre	
Conseiller municipal d'une commune de 100 000 habitants et plus	52,5 heures par trimestre	

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Les autorisations d'absence ne sont pas reportables d'une année sur l'autre.

Vu les articles L115-1 à L115-6 et L421-6 à L421-8 du Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles L332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L544-10 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article L611-2 du Code Général de la Fonction Publique concernant le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2017-072 du 10 avril 2017 portant autorisation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023 ;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Élodie APPERT, Directrice Générale des services, dès son arrivée, a constaté un nombre d'heures supplémentaires conséquent qui fait l'objet d'une récupération et d'un suivi compliqué à gérer dans le cas de certains agents. Afin de mieux encadrer cet aspect, elle propose de mettre en place la semaine 39 heures avec des Réductions de Temps de Travail (RTT). Quant aux autres points, elle explique qu'il s'agit d'officialiser par des définitions ce qui existe et se pratique déjà au sein de la collectivité, tant au niveau de la répartition du temps de travail sur la semaine que sur les horaires variables.

Georgine RAMOS, 1^{ère} adjointe de Lavaveix-les-Mines, demande si c'est Madame APPERT qui va gérer les plannings et si les agents pointent.

Élodie APPERT confirme qu'il n'y a pas de pointage et que c'est chaque agent qui va gérer son propre planning par le biais de tableaux.

Georgine RAMOS partage le fonctionnement de la mairie de Lavaveix-les-Mines pour laquelle, les agents doivent compléter une demande d'autorisation d'heures supplémentaires, qui doit être validée par Monsieur le maire. Elle voit un aspect « contrôle » du service réalisé par l'agent en heures supplémentaires et prémunit également la commune en cas d'accident qui pourrait survenir dans les déplacements en dehors du temps de travail habituel. Elle demande si c'est le même fonctionnement à la CCMCA et s'inquiète comment il sera possible de surveiller les heures réellement effectuées versus le nombre d'agents. Cette mission lui paraît extrêmement compliquée sans pointeuse.

Élodie APPERT explique qu'il y a un tableau d'auto contrôle qui est mis en place, le cadre de travail ne permettant pas une pointeuse. Ce tableau est à compléter par chaque agent avec les heures d'arrivée et de départ, la pause déjeuner ; Il comptabilise le temps de travail et réalise un lissage sur la semaine. Madame APPERT précise qu'il est demandé aux agents à ce que le temps supplémentaire soit récupéré à l'intérieur de 2 semaines. Elle ajoute qu'il ne sera désormais plus possible, à l'intérieur d'un même service, que 2 agents travaillant sur 4 jours, soient absents le même jour et ce, afin d'assurer la continuité de service.

Leïlha BERTHON, Adjointe d'Auzances indique que lors de la cessation de ses fonctions en tant que vice-présidente des ressources humaines de la collectivité, en juillet 2023, les heures supplémentaires étaient à jour. Elle assure que la continuité de service a toujours été de mise avec un minimum de 2 agents au pôle d'Auzances. Toutefois, elle rapporte une situation récurrente, qui lui a posé problème et qui continuera d'en poser selon-elle; Il s'agit du pôle de Crocq où l'agent travaille seul. Elle demande quelle sera la solution.

Élodie APPERT répond que l'organisation sera adaptée en fonction des différents services, qui n'ont pas tous les mêmes exigences dans les missions et ce, dès lors qu'il y aura plus d'un agent sur un pôle.

Jacques PAYARD, Maire de Lioux-les-Monges, élu délégué du CST, demande si toutes ces questions sur les astreintes et autres points abordés ce soir concernant les ressources humaines feront l'objet d'une présentation en commission paritaire avec les agents, les élus et les syndicats.

Élodie APPERT confirme que tous les points « ressources humaines » soumis à l'assemblée ont fait l'objet d'une présentation en CST et ont tous reçu un avis favorable.

Georgine RAMOS suggère une solution pour faciliter la gestion des ressources humaines en passant tous les agents au forfait « jour ».

Élodie APPERT répond que cette formule ne peut être applicable que pour les adjoints administratifs ; Elle n'est pas adaptable au personnel technique.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Georgine RAMOS ajoute que c'est une grande chance de pouvoir travailler à 100% sur 4 jours ou 4.5 jours car, dans le privé, le personnel passe à 80% dans ces cas-là. Elle trouve très bien de pouvoir proposer des horaires variables à partir du moment où cela n'affecte pas le bon fonctionnement du service. Cependant, elle estime que la souplesse horaire, additionnée aux 4 jours et 4,5 jours, cela sera très lourd à gérer pour la directrice.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE l'organisation du travail tel que mentionné à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- ADOPTE l'instauration des autorisations spéciales d'absence ;
- METTRE EN PLACE les modalités d'organisation de la journée de solidarité.

Modification du temps de travail d'un adjoint technique

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Le Vice-président expose au Conseil communautaire la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (32,5 heures hebdomadaires).

Cette modification intervient pour nécessité de services dans le cadre d'une évolution d'emploi du temps à partir du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, en particulier l'article L542-3

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE de porter, à compter du 1^{er} janvier 2024, de 32,5 heures à 30 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique ;
- INSCRIT les crédits correspondants au budget ;
- MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

Création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Le Président expose au conseil communautaire la nécessité de créer un emploi à temps complet d'adjoint du patrimoine pour le service tourisme afin d'assurer le développement du service et sa présence sur les divers événements qui se déroulent sur le territoire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8 3° ;

Considérant que la communauté de communes compte moins de 15 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Il est donc proposé la création, à compter du 1^{er} février 2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de chargé.e d'accueil touristique dans le grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie C, à temps complet.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 3° du Code Général de Fonction Publique, pour une durée de 3 ans renouvelables.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics

L'agent recruté devra justifier d'une expérience dans le domaine touristique.

La rémunération sera déterminée :

- en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'adjoint du patrimoine.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- CRÉE un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} février 2024 ;
- CHARGE le Président des démarches liées au recrutement ;
- CHARGE le Président de certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- INSCRIT les crédits correspondants au budget ;
- MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

Création d'un emploi non permanent de chargé de coopération territoriale en contrat de projet

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-24 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour une période de 1 an à compter du 15 janvier 2024, à temps complet, en qualité de **chargé de coopération territoriale** relevant de la catégorie hiérarchique B.

Ce recrutement vise à mener à bien les missions pour partie en tant que chargé de coopération dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF pour mettre en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité en matière de développement social (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits et inclusion numérique...), et pour partie en tant

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

que chargé de développement territorial dans le cadre du Contrat BOOST'ER signé avec le Conseil Départemental afin de favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets locaux.

L'opération aura pour terme la fin de la convention pluriannuelle « AMI Accueil pour tous » fixée au 31/12/2025. Toutefois si l'opération était prolongée ce délai pourra être reporté.

L'agent recruté par contrat devra justifier d'un diplôme niveau bac+2 et une expérience dans le secteur social et/ou développement local.

L'agent recruté sera chargé de :

Dans le cadre des missions de Chargé de Coopération (pour 50%) :

- Co-animer la coopération dans le cadre d'une approche agile et évolutive au service du territoire ;
- Animer la mise en réseau des élus, institutions et acteurs locaux dans la définition du projet de territoire ;

- Conduire et accompagner la mise en œuvre du projet de territoire ;
- Assister les élus en étant garant du processus du projet de territoire ;
- Organiser et faciliter la relation avec la population en s'appuyant sur les ressources du territoire ;
- Organiser l'évaluation partagée des changements sur le territoire ;
- Centraliser les éléments constitutifs d'un observatoire social de territoire.

Dans le cadre des missions d'agent de développement (50%) :

- Coordonner et accompagner des projets de développement ;
- Suivre les contractualisations départementales, régionales, européennes et de l'État ;
- Recherche de subventions ;
- Élaborer et suivre les dossiers de subvention ;
- Animation territoriale.

La rémunération sera déterminée par l'Autorité territoriale selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade des animateurs territoriaux.

Le contrat pourra être renouvelé, par décision expresse, dans la limite de 6 ans, si l'opération n'est pas achevée au terme de la durée initialement déterminée.

Le Président est chargé de la déclaration de l'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent et, est habilité à ce titre, à conclure un contrat d'engagement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par le chapitre I du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Élodie APPERT, Directrice Générale des services, rappelle que c'est un poste qui, suite à la démission de l'agent, n'est plus pourvu depuis novembre 2022. Il est important que l'on puisse recruter sur ce poste-là afin de pouvoir avancer sur les dossiers liés à cette compétence. Elle explique que ce n'est pas un emploi permanent car, attaché à une mission spécifique qui a été donnée à la collectivité. Elle souligne qu'il s'agit d'un contrat de projet.

Leïlha BERTHON affirme que le poste occupé par l'agent démissionnaire existe déjà. Elle ne comprend pas cette création de poste.

Élodie APPERT précise que dans le cas de l'autre poste, il y avait deux délibérations de prises pour 2 temps partiels attribués au même agent. Dans ce cas-ci, afin de simplifier la procédure, il s'agit de regrouper les deux missions sous un même contrat à temps complet.

Valérie SIMONET, 1^{ère} Vice-présidente en charge de la compétence « Petite-enfance, enfance, jeunesse », 1^{ère} adjointe de Bussière-Nouvelle, revient sur l'historique et apporte des éclaircissements

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

quant au découpage du poste précédent ; Elle confirme qu'il y avait effectivement deux mi-temps car chacun d'eux recevait un financement différent : pour l'un subventionné à 50% par la Convention Territoriale Globale (CTG) et pour l'autre, subventionné à 50% par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). L'objet de cette délibération est de créer un poste sur un contrat de projet pour la durée de la CTG, pour l'année 2024, qui permettra d'obtenir des financements. Elle a pour objectif de reprendre le travail qui avait été interrompu après la démission de l'agent il y a un an, et surtout, de préparer la nouvelle CTG qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée. À ce jour, la collectivité n'a plus personne pour travailler sur ces sujets et continuer à avancer les dossiers. Elle cite les nombreux partenariats avec la CAF, la MSA, l'État, l'Éducation Nationale qui sont en cours. Madame SIMONET rappelle que la convention avec le Centre d'Animation de la Vie Locale AGIR (C.A.V.L. AGIR) a été prorogée d'un an et qu'il faudra travailler ce sujet au cours de l'année 2024. Elle nomme deux autres conventions dans le domaine de l'enfance/jeunesse que sont les ALSH « Les Galopins » et celle de la commune de Lavaveix-les-Mines. Elle ajoute qu'il faudra travailler sur tous ces sujets et apporter une vision territoriale des enjeux.

Françoise SIMON, Maire d'Auzances, demande confirmation sur le financement du poste.

Valérie SIMONET énonce que la CAF financera 50% d'un mi-temps ce qui représente 25% d'un Équivalent Temps Plein (ETP). Cependant, n'ayant pas consommé de crédits depuis novembre 2022, elle souhaite proposer au Président de la CCMCA d'intercéder, auprès de la directrice de la CAF, en faveur de la communauté de communes dans le but d'obtenir plus de financement. Elle mesure ses mots en indiquant que : « Soit on pense que ce poste est nécessaire parce que la politique « Petite-enfance, enfance, jeunesse, famille » est primordiale sur le territoire, soit elle ne l'est pas ».

Georgine RAMOS partage son inquiétude quant au recrutement, plus que pour le financement de ce poste. Elle suggère l'éventualité de la mutualisation avec une autre communauté de communes. Elle confirme sa position en affirmant être « pour » « l'enfance-jeunesse » et « pour » le recrutement à ce poste dont les missions principales sont de chapeauter les dossiers, mettre en lien les services et regarder au développement sur le territoire. Selon-elle, c'est une compétence importante, qui a tout son enjeu sur le territoire notamment sur l'aspect « mode de garde » et, si l'assemblée décide d'approuver cette démarche, tous les moyens seront nécessaires derrière pour l'obtention de résultats.

Valérie SIMONET indique que la CAF s'interroge clairement sur la position de la CCMCA envers la CTG et si elle continuera à la porter. Ce recrutement est primordial selon-elle pour la reprise de la bonne gestion de cette compétence.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- CRÉE un contrat de projet de chargé de coopération territoriale à temps complet à compter du 15 janvier 2024 sur le grade des animateurs territoriaux ;
- CHARGE le Président des démarches liées au recrutement ;
- CHARGE le Président de certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- INSCRIT les crédits correspondants au budget ;
- MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

SCOLAIRE

Prise en charge financière du transport scolaire des élèves des écoles du territoire de la CCMCA vers les bibliothèques pour l'année scolaire 2023-2024

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Rapporteur : Patrick MOUNAUD, Vice-président

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine prend en charge les frais de déplacement des élèves vers les bibliothèques.

Dans ce cadre, la Bibliothèque Départementale de la Creuse subventionne le remboursement intégral de trois transports maximum par école et par année scolaire vers les bibliothèques. Les écoles concernées sont celles ne disposant pas d'un service de bibliothèque municipale dans leur commune ou d'un dépôt de la Bibliothèque Départementale de la Creuse à l'école.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, il y a lieu de prendre une délibération justifiant de cette prise en charge.

Patrick MOUNAUD précise que les écoles bénéficiaires sont celles de Mainsat, Sannat et Rougnat.

Fabien JAMME, adjoint d'Auzances, affirme être en accord avec la possibilité d'offrir ce service aux écoles périphériques d'Auzances. Cependant, il souligne le coût engendré par la mise à disposition de personnel communal relié au fonctionnement de la bibliothèque. Il s'avère que celui-ci est pris en charge par la commune détentrice de la bibliothèque. Ainsi, il indique qu'il faut soit fermer au public pour recevoir des groupes scolaires, soit ajouter des plages horaires. Selon-lui, la question se pose à savoir qui assumera cette charge financière supplémentaire.

Patrick MOUNAUD répond que ces coûts sont à assumer par les bibliothèques municipales qui accueillent les écoles voisines. Il précise que l'objet de la délibération concerne une aide pour les écoles dont les communes n'ont pas de bibliothèque municipale. À ce jour il n'est pas envisagé de faire financer par les communautés de communes la prise en charge des écoles dans les bibliothèques.

Fabien JAMME rapporte que sur Creuse Confluence les bibliothèques sont intercommunales. Il convient alors que les coûts soient pris en charge par la collectivité.

Françoise SIMON, Maire d'Auzances, est au courant que ce dispositif existe mais aurait souhaité, être informée par la communauté de communes avant d'être contactée par l'école de Mainsat. Elle trouve inadmissible d'envoyer des écoles d'autres communes sans en avertir le maire concerné. Madame le Maire souligne que le projet n'a pas été accepté par le conseil municipal d'Auzances. À ce jour, seule une convention a été signée avec la commune de Rougnat. Elle fait part d'une logistique à mettre en place et une organisation du temps de travail des agents de la bibliothèque notamment. Elle trouve évident qu'une classe de 40 élèves ne peut être accueillie en même temps que le public. Madame Simon confirme s'être engagée pour une seule visite avec l'école de Mainsat pour l'instant.

Patrick MOUNAUD prend acte des commentaires de Françoise SIMON. Il précise toutefois qu'il pensait que la Bibliothèque départementale de prêt, qui est à l'origine de cette initiative, avait pris soin de prendre attache auprès des mairies concernées. Il apprend par Madame Simon que la situation est tout autre et d'ajouter : « On verra comment cela se construit pour l'avenir ». Dans le cas d'un accord qui peut aboutir, il s'agit d'acter le fait que la collectivité prendra, à sa charge, les frais de déplacement des écoles concernées et sera remboursée par la Bibliothèque départementale. Il pensait que la question des relations avait été traitée en amont et se trouve désolé de cette situation.

Françoise SIMON affirme que la commune est « pour » ce genre d'initiative. Cependant, elle trouve désappointant d'être mise devant le fait accompli.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

- CONFIRME la prise en charge des frais de déplacement des élèves des écoles du territoire de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine vers les bibliothèques au titre de l'année scolaire 2023-2024 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à demander une participation financière auprès de la Bibliothèque Départementale de la Creuse et à signer tous documents se rapportant à cette demande.

Organisation du temps scolaire pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Patrick MOUNAUD, Vice-président

À la suite du courrier de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 11 octobre 2023, il y a lieu de délibérer sur l'organisation et les horaires du temps scolaire pour les trois prochaines années scolaires. L'ensemble de ces informations pour les écoles du territoire de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine est repris dans le tableau ci-dessous.

ÉCOLES	Organisation proposée au conseil d'école	Horaires proposés au conseil d'école
Primaire Auzances	4 jours (L, Ma, J,V)	8h45 - 12h00 13h30 - 16h15
Maternelle Auzances	4 jours (L, Ma, J,V)	8h45 - 12h00 13h30 - 16h15
RPI Bellegarde en Marche/ Saint Silvain Bellegarde	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 12h 13h30 - 16h30
Champagnat	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 12h 13h30 - 16h30
Dontreix	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 12h 13h30 - 16h30
Mainsat	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 12h 13h30 - 16h30
Rougnat	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 12h 13h30 - 16h30
Sannat	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 12h 13h30 - 16h30
Primaire Crocq	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 11h45 13h15 - 16h30
Maternelle Crocq	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 12h 13h30 - 16h30
Primaire Mérinchal	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 12h 13h30 - 16h30
Maternelle Mérinchal	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 12h 13h30 - 16h30
Chénérailles	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 11h55 13h25 - 16h30
Lavaveix Les Mines	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 12h 13h30 - 16h30
Peyrat La Nonière	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 12h 13h30 - 16h30
Saint-Chabrais	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 12h 13h30 - 16h30
Saint Médard La Rochette	4 jours (L, Ma, J,V)	9h - 12h 13h30 - 16h30

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Georgine RAMOS, 1^{ère} adjointe de Lavaveix-les-Mines, rapporte un problème d'organisation à l'école de leur commune. En effet, ayant une toute petite cantine, l'école se voit obligée d'offrir 2 services. Actuellement ceux-ci se juxtaposent pendant 20 minutes. De ce fait, il serait probablement nécessaire de modifier les horaires en deçà des 3 ans. Madame Ramos demande à Monsieur Mounaud si ce sera possible.

Patrick MOUNAUD répond que dans le cas d'une demande de changement d'horaire au cours de ces 3 ans, elle doit être soumise à la validation de Madame l'Inspectrice d'Académie.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le tableau d'organisation du temps scolaire pour les périodes scolaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, présenté ci-dessus ;
- PREND ACTE qu'une nouvelle délibération pourrait être prise dans l'éventualité où l'organisation et les horaires du temps scolaire ne seraient pas identiques à ceux des conseils d'école ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

TOURISME

**Adhésion au dispositif de recherche d'investisseurs touristiques
en partenariat avec Creuse Tourisme et ANCORIS**

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Gérard GUYONNET, Président

Depuis 2022, l'Agence Départementale de Réservation Touristique, Creuse Tourisme, s'est lancée dans un dispositif pour favoriser et accompagner la reprise des entreprises touristiques et donc, la recherche de nouveaux investisseurs. Ce travail est mené en partenariat entre les EPCI, Creuse Tourisme et la société sélectionnée, ANCORIS.

Ce dispositif permet de favoriser et d'accompagner la reprise des entreprises touristiques pour lesquelles il existe souvent un problème de transmission, d'arrêt d'activité, etc., ainsi que l'arrivée de nouveaux investisseurs. Il s'agit de profiter de l'image du département qui évolue favorablement depuis la crise sanitaire et qui attire pour, ses grands espaces et sa nature préservée, pour renouveler l'offre, notamment en termes d'hébergements avec de nouveaux concepts.

Ainsi l'EPCI est chargé d'identifier les offres de reprise et aide au recueil des informations sur les biens. Creuse Tourisme et la CCI se chargent de qualifier les offres, Creuse Tourisme est l'interface entre les porteurs de projet et les cédants par l'intermédiaire d'ANCORIS.

En 2022, lors du lancement de ce dispositif, 7 EPCI de la Creuse ont adhéré, par le biais d'une convention signée pour 2 ans (2022-2023). Face au bilan positif de cette première convention, Creuse Tourisme souhaite relancer l'opération en partenariat avec les EPCI de la Creuse.

Creuse Tourisme propose de poursuivre l'opération et présente les coûts prévisionnels :

- L'agence départementale a l'opportunité d'un financement à hauteur de 80% sur 3 ans par le FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire), soit 72 000€.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

- Le coût annuel du dispositif est de 30 000€ (90 000€ pour 3 ans). Le reste à charge est donc de 18 000€ pour 3 ans (soit 6 000€/an). Creuse Tourisme prendrait 40% du reste à charge et, les EPCI se diviseraient les 60% restants : soit 3 600€ (pour 1 an).

La proposition de partenariat est donc la suivante :

	Pour 1 EPCI sur 3 ans	Pour 1 EPCI sur 1 an	Creuse Tourisme sur 3 ans	Creuse Tourisme sur 1 an
Si 9 EPCI	1200.00€	400.00€	2400.00€	800.00€
Si 8 EPCI	1350.00€	450.00€	2400.00€	800.00€
Si 7 EPCI (idem 2022-2023)	1542.90€	514.30€	2400.00€	800.00€

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE l'adhésion à ce dispositif d'accompagnement à la reprise des entreprises touristiques et la recherche de nouveaux investisseurs ;
- VALIDE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- AUTORISE le Président et la Vice-présidente en charge du « tourisme » à signer tout document relatif à ce dossier.

Révision du règlement d'intervention économique du secteur « tourisme »

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Gérard GUYONNET, Président

En référence aux délibérations n°2020-160 en date du 2 décembre 2020 portant sur le règlement d'intervention économique « Secteur Tourisme » et de la délibération n°2021-107 en date du 16 juin 2021 portant sur le règlement d'intervention économique secteur tourisme, des précisions sont apportées à la notice d'intervention économique du secteur tourisme.

En effet à la suite de la multiplication des rendez-vous « économique » du service « tourisme », plusieurs natures de dépenses éligibles sont précisées pour la bonne compréhension et éviter les interprétations. De plus, est également précisé que les devis présentés par le porteur de projet doivent dater de l'année en cours (année du dépôt de la demande). Il est aussi précisé que les entreprises éligibles sont des entreprises touristiques dont le code NAF relève de la division 55.

La règle des acomptes possible pour les bénéficiaires est précisée comme suit :

- Si le montant de l'aide est inférieur à 5 000€ : pas de paiement en plusieurs fois
- Si le montant de l'aide est supérieur ou égal à 5 000€ : possibilité de verser l'aide en 2 fois : à la transmission de 50% de factures acquittées

Les bonifications applicables aux projets ont également été revues :

Projet jusqu'à 20 000€ HT :

- 10% du montant total des dépenses éligibles HT sous réserve des conditions suivantes :
 - Adhésion à un label national ou régional de tourisme durable
Montant maximum de l'aide : 2 000€

OU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

- 20% du montant total des dépenses éligibles HT sous réserve des conditions suivantes :
 - Être situé à 5 km maximum d'un itinéraire de randonnées suivant : Les Grandes Randonnées (GR®) / La Grande Randonnée de Pays (GRP®) / Les chemins d'intérêt communautaire / Les boucles locales à vélo / Le tour de la Creuse à vélo / La Grande Traversée de la Creuse à VTT

Projet supérieur à 20 000€ HT :

- 5% du montant total des dépenses éligibles HT sous réserve des conditions suivantes :
 - Adhésion à un label national ou régional de tourisme durableMontant maximum de l'aide : 10 000€

OU

- 10% du montant total des dépenses éligibles HT sous réserve des conditions suivantes :
 - Être situé à 5 km maximum d'un itinéraire de randonnées suivant : Les Grandes Randonnées (GR®) / La Grande Randonnée de Pays (GRP®) / Les chemins d'intérêt communautaire / Les boucles locales à vélo / Le tour de la Creuse à vélo / La Grande Traversée de la Creuse à VTT.Montant maximum de l'aide 10 000 €

Si les porteurs de projets répondent aux deux critères, le taux de bonification le plus élevé sera alors appliqué.

Enfin, dans les engagements des bénéficiaires et à la suite de l'instauration de la taxe de séjour (applicable dès le 1^{er} janvier), est ajouté « être à jour des obligations de déclaration et réversion de la taxe de séjour ».

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE la révision du règlement d'intervention économique du secteur tourisme selon les points présentés ;
- VALIDE l'application de ce nouveau règlement pour les prochains dossiers de demande de subvention qui seront soumis à la commission « économie » ;
- AUTORISE le Président et la Vice-Présidente en charge du « tourisme » de signer tout document relatif à ce dossier.

BÂTIMENTAIRE

DETR 2024 - Autorisation de dépôt
Mise en accessibilité des bâtiments EPCI dans le cadre de l'ADAP

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Denis RICHIN, Vice-président

Dans le cadre de la Loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est demandé à tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP), une mise en accessibilité de leurs ERP.

Notre collectivité a débuté l'application de cette loi, en mettant en accessibilité certains établissements ; néanmoins des bâtiments restent en attente de travaux.

La communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine a la volonté de se mettre en conformité avec la réglementation accessibilité ; ainsi des travaux sont à réaliser pour les bureaux

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

administratifs de l'EPCI.

Une estimation des travaux avait été réalisée en 2018 via des rapports de la part de l'organisme agréé Socotec.

Concernant les travaux déjà réalisés, des attestations de travaux vont être adressées à la Direction Départementales des Territoires de la Creuse afin de régulariser la situation.

L'opération « Mise en accessibilité des bâtiments » est finançable dans le cadre d'un dossier DETR 2024 rubrique n°6 « Mairies – Bureaux administratifs des EPCI ».

Le plan de financement provisoire est le suivant :

DÉPENSES HT		RECETTES HT	
Nature	Montant	Type de subvention + (taux)	Montant
Travaux et honoraires	2 400 €	DETR (50 %)	1 200 €
		Autofinancement	1 200 €
TOTAL HT	2 400 €	TOTAL HT	2 400 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le financement présenté ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à déposer un dossier DETR ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

DETR 2024 - Autorisation de dépôt			
Mise en accessibilité des bâtiments à vocation économique dans le cadre de l'ADAP			
Nombre de conseillers en exercice : 62			
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46	
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0	
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46		

Rapporteur : Denis RICHIN, Vice-président

Dans le cadre de la Loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est demandé à tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP), une mise en accessibilité de leurs ERP.

Notre collectivité a débuté l'application de cette loi, en mettant en accessibilité certains établissements, néanmoins des bâtiments restent en attente de travaux.

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine a la volonté de se mettre en conformité avec la réglementation « accessibilité » ; ainsi des travaux sont à réaliser pour les bâtiments intercommunaux à vocation économique.

Une estimation des travaux avait été réalisée en 2018 via des rapports de la part de l'organisme agréé Socotec.

Concernant les travaux déjà réalisés, des attestations de travaux vont être adressées à la Direction Départementales des Territoires de la Creuse afin de régulariser la situation.

L'opération « Mise en accessibilité des bâtiments » est finançable dans le cadre d'un dossier DETR 2024 rubrique n°14 « Opérations relevant du développement économique, social, environnemental, culturel et touristique ».

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Le plan de financement provisoire est le suivant :

DÉPENSES HT		RECETTES HT	
Nature	Montant	Type de subvention + (taux)	Montant
Travaux et honoraires	15 100€	DETR (40 %)	6 040€
		Autofinancement	9 060€
TOTAL HT	15 100€	TOTAL HT	15 100€

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le financement présenté ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à déposer un dossier DETR ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

DETR 2024 - Autorisation de dépôt Mise en accessibilité des bâtiments scolaires dans le cadre de l'ADAP			
Nombre de conseillers en exercice : 62			
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46	
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0	
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46		

Rapporteur : Denis RICHIN, Vice-président

Dans le cadre de la Loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est demandé à tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP), une mise en accessibilité de leurs ERP.

Notre collectivité a débuté l'application de cette loi, en mettant en accessibilité certains établissements ; néanmoins des bâtiments restent en attente de travaux.

La communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine a la volonté de se mettre en conformité avec la réglementation accessibilité ; ainsi des travaux sont à réaliser pour les établissements scolaires de l'EPCI.

Une estimation des travaux avait été réalisée en 2018 via des rapports de la part de l'organisme agréé Socotec.

Concernant les travaux déjà réalisés, des attestations de travaux vont être adressées à la Direction Départementales des Territoires de la Creuse afin de régulariser la situation.

L'opération « Mise en accessibilité des bâtiments » est finançable dans le cadre d'un dossier DETR 2024 rubrique n°4 « Locaux scolaires ».

Le plan de financement provisoire est le suivant :

DÉPENSES HT		RECETTES HT	
Nature	Montant	Type de subvention + (taux)	Montant
Travaux et honoraires	5 000€	DETR (70 %)	3 500€
		Autofinancement	1 500€
TOTAL HT	5 000€	TOTAL HT	5 000€

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le financement présenté ci-dessus ;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

- AUTORISE le Président à déposer un dossier DETR ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

HABITAT									
Autorisation de signature de la convention de partenariat 2024 à la plateforme RÉNOV 23									
Nombre de conseillers en exercice : 62									
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Présents : 45</td> <td style="width: 33%;">Votants : 46</td> <td style="width: 33%;">POUR : 45</td> </tr> <tr> <td>Pouvoir : 1</td> <td>Abstention : 1</td> <td>CONTRE : 0</td> </tr> <tr> <td>Excusés : 8 / Absents : 8</td> <td>Exprimés : 45</td> <td></td> </tr> </table>	Présents : 45	Votants : 46	POUR : 45	Pouvoir : 1	Abstention : 1	CONTRE : 0	Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 45	
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 45							
Pouvoir : 1	Abstention : 1	CONTRE : 0							
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 45								

Rapporteur : Gérard GUYONNET, Président

Après l'annonce de la prolongation du programme SARE par l'ANAH, la Région Nouvelle Aquitaine a ouvert en septembre 2023 un nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt pour le renouvellement des plateformes de rénovation énergétique en 2024.

Les règles de l'AMI restent relativement identiques à celles des années précédentes :

- Une plateforme devant couvrir 100 000 habitants avec à minima 2 ETP,
- Un financement à l'acte en fonction des objectifs annuels atteints,
- Un financement des actions de communication et sensibilisation en fonction de la population,
- Une aide complémentaire à l'ingénierie,
- Des missions obligatoires d'information et d'accompagnements,
- Une gouvernance locale partagée impliquant notamment les EPCI.

Le SDEC est l'organisme porteur de la plateforme qui réunit les 9 EPCI du territoire creusois. Il a donc proposé une reconduction du fonctionnement de RENOV23 pour 2024 avec une équipe consolidée et des objectifs plus ambitieux sur le volet « accompagnement des ménages » intégrant une évaluation énergétique avec un passage de 3.5 à 4 ETP sur les fonctions de conseillers.

Une convention de partenariat avec les EPCI sera renouvelée (projet de convention joint).

Le plan de financement pour l'année 2024 est le suivant :

DÉPENSES 2024		
Charges de personnel (4 ETP)		186 000,00€
Dépenses de déplacement et de formation		2 000,00€
Dépenses d'équipement et de prestations dédiés aux actes métiers		5 000,00€
Charges connexes liées à cette opération (20% max des plafonds)		3 000,00€
Total		196 000,00€
RECETTES 2024		
Financements AMI 2024	Région Nouvelle Aquitaine	61 323,00€
	Subvention SARE	93 872,00€
Autofinancement local	SDEC	36 926,00€
	EPCI (au prorata de la population de chacune d'elle)	3 879,00€
Total		196 000,00€

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine représentant 11.61% de la population, la participation de la communauté de communes en 2024 s'élève à 4 288€.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental, ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE la candidature de RENOV'23, portée par le SDEC, à l'AMI 2024 ;
- VALIDE la convention jointe à la présente délibération comprenant les nouvelles dispositions définies, notamment financières ;
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 ;
- AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte afférent au présent projet.

ASSAINISSEMENT

Adoption du règlement de service du SPAC

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

Le service « assainissement » est en cours de réflexion sur une nouvelle organisation de gestion dont l'objet est la mise en place d'un plan pluri annuel d'investissement. Afin de mener à bien ce travail, il est nécessaire d'instaurer un règlement de service.

La mise en place d'un règlement des services (RS) du SPAC est devenue obligatoire depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (codifiée dans l'article L 2224-12 du CGCT).

Son rôle est de régir les relations entre l'exploitant (public ou privé) du service des eaux et les usagers.

Ce document, établi par la collectivité, doit faire l'objet d'une délibération, ainsi qu'un affichage et une diffusion auprès des abonnés pour le rendre exécutoire.

Le paiement de la première facture, à laquelle sera joint le nouveau règlement de service, vaudra « accusé de réception » par l'abonné.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement de service annexé à la présente délibération,
- CHARGE le Président d'assurer la diffusion de celui-ci.

Tarif de la redevance « assainissement collectif » 2024
Incluant les communes de Basville & Mérinchal

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 36
Pouvoir : 1	Abstentions : 4	CONTRE : 6
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 42	

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

Dans la continuité des délibérations annuelles concernant le vote des tarifs de la redevance assainissement collectif, il convient d'en acter les tarifs pour l'année 2024.

Pour mémoire, il s'agit de poursuivre le lissage de la redevance jusqu'en 2025 avec pour objectif une facture moyenne par abonné d'un montant de 225€ (montant ne tenant pas compte de l'inflation).

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Au vu des données disponibles à ce jour, l'inflation moyenne des douze derniers mois, au 30 septembre 2023, est de 4.9% (données INSEE – Base Indice des Prix à la Consommation).

Lors du vote des tarifs de la redevance pour l'année 2023, le conseil communautaire avait décidé d'appliquer les tarifs sans tenir compte de l'inflation. À ce jour, le budget « assainissement » n'est pas en mesure de supporter les coûts engendrés par l'inflation et se doit de l'imputer aux factures d'assainissement collectif.

Ainsi, en tenant compte du taux d'inflation de 4.9% et du lissage précédemment mis en œuvre, la facture moyenne par abonné s'élève à 236.60€ pour 54m³ d'eau consommés.

Par conséquent, il convient d'acter les tarifs établis ci-dessous :

<u>Avec Indexation</u>	Rappel des tarifs 2023	2024	Évolution facture	2025
		Montant en €		
Service principal	117.39	132.79	+ 7.35 %	141.26
	1.7385	1.7947	- 1.59 %	1.7657
Saint-Domet	108.30	127.43	+ 12.17 %	141.26
	1.5124	1.6761	+ 5.65 %	1.7657
Sermur	109.60	128.11	+11.43 %	141.26
	1.5769	1.7099	+ 3.37 %	1.7657
Chénérailles	106.98	126.74	+ 12.94 %	141.26
	1.3973	1.6158	+ 10.23 %	1.7657
Lavaveix les Mines	115.91	131.42	+ 8.08 %	141.26
	1.4554	1.6462	+ 7.83 %	1.7657
Peyrat la Nonière	98.94	122.52	+ 18.05 %	141.26
	1.4207	1.6280	+ 9.24 %	1.7657
Saint Médard la Rochette	113.30	130.06	+ 9.43 %	141.26
	1.1951	1.5097	+ 20.43 %	1.7657
Basville	108.25	127.40	+ 12.19 %	141.26
	1.1951	1.5097	+ 20.43 %	1.7657
Mérinchal	105.72	126.08	+ 13.69 %	141.26
	1.3720	1.6025	+ 11.34 %	1.7657

Par ailleurs, pour les communes de Basville et de Mérinchal, qui procèdent aux relevés des consommations en milieu d'année, il est nécessaire de mettre en place un calcul moyen des tarifs indiqués, afin d'établir un montant unique sur deux années différentes.

Pour cela, il convient d'effectuer une moyenne intégrant le nombre de jours écoulés soit, pour la facturation de juillet 2023 à juin 2024 :

- L'abonnement : un tarif d'abonnement de 105.72 sur 184 jours en 2023 et de 127.40 € sur 182 jours en 2024 d'où une moyenne de **116.50€**,
- La consommation : une consommation avec un tarif de 1.3720 €/m³ sur 184 jours en 2023 et un tarif de 1.6025 €/m³ sur 182 jours en 2024 d'où une moyenne de **1.4866€/m³**.

À la suite du constat réalisé concernant la facturation des communes précitées, une délibération supplémentaire est nécessaire afin de revoir les tarifs des années 2022 et 2023 pour facturer l'ensemble des administrés.

Jean-Louis FAUCONNET, Maire de Lavaveix-les-Mines constate qu'il y a une augmentation, en plus du lissage.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

David GRANGE, Vice-président, Maire de Sannat, confirme le constat de Monsieur FAUCONNET. Il rappelle que pour 2023 il avait été entendu de voter uniquement l'augmentation du lissage, sans appliquer le coût de l'inflation, estimant que le changement de redevance voté l'an passé impliquait déjà une augmentation conséquente aux administrés. Il fait prendre conscience à l'assemblée que les coûts des fluides augmentent et que cela permet également, de ne pas mettre le service en difficulté.

Jean-Louis FAUCONNET annonce que sa commune de Lavaveix-les-Mines comprend 430 abonnés. Il expose qu'il votera « contre » cette augmentation parce que lors de la fusion, sa commune a transféré cette compétence à la communauté de communes avec un budget excédentaire. Se référant aux données INSEE, il indique aussi que les habitants de sa commune font partie des plus défavorisés financièrement de la communauté de communes. Pour ces raisons, il ne se voit pas approuver cette augmentation tout en sachant que d'autres sont à venir. Il comprend bien qu'il y a eu des augmentations du coût de l'énergie mais, par respect pour ses habitants, il se garde d'augmenter les impôts. Il invite la collectivité à mieux maîtriser ce budget. Jean-Louis FAUCONNET sait que le Président travaille pour trouver des solutions dans ce domaine mais, il n'est pas certain que ce soit de bon aloi aujourd'hui, d'augmenter cette redevance et invite plutôt à faire des économies quelque part.

David GRANGE confirme que les tarifs proposés ont été travaillés en commission et se souvient que Monsieur FAUCONNET avait, à ce moment-là, déjà manifesté sa désapprobation. Lors de cette commission, un tableau Excel avait été présenté avec plusieurs propositions d'augmentation. La commission a fait le choix d'appliquer le taux de l'inflation. Selon-lui, cette délibération ne fait que rapporter l'avis de la commission à la majorité.

Jean-Louis FAUCONNET interroge l'assemblée et demande si tous les concitoyens vont pouvoir assumer toutes ces augmentations. Il rapporte que dans sa commune, il existe déjà 3 habitants, qui ont travaillé toute leur vie, qui ont des retraites modestes et qui pourtant, ne sont plus en mesure d'assumer les coûts de chauffage. Il avertit les conseillers sur les décisions qu'ils prendront.

Gérard GUYONNET, Président, Maire de Saint-Pardoux-D'Arnet est conscient de cette situation mais les budgets doivent s'équilibrer aussi.

Georgine RAMOS, 1^{ère} adjointe de Lavaveix-les-Mines, renchérit sur les propos de Monsieur FAUCONNET en insistant sur le fait que les retraites ne sont vraiment pas élevées : augmentation de l'eau, de l'assainissement, des impôts, des taxes foncières, etc. De cela on constate des gens qui ne peuvent plus se chauffer mais également qui ne peuvent plus se nourrir. Madame RAMOS indique que lorsque l'on perçoit 1 000€ de retraite mensuelle, c'est compliqué de joindre les 2 bouts. Elle rappelle que la communauté de communes reflète une majorité de population agricole.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à la majorité :

- ACTE les tarifs de la redevance d'assainissement collectif pour l'exercice 2024, tels que présentés dans le tableau ci-dessus. Les tarifs comprennent une part fixe (sans consommation d'eau) et une part variable au mètre cube d'eau potable consommé, sans dégressivité.

**Mise à jour du tarif de l'assainissement collectif pour les communes de
Basville et de Mérinchal**

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la facturation « assainissement » de la commune de Mérinchal revient à la

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

communauté de communes. Ayant le souhait de facturer les administrés sur une année complète (12 mois), le service se basait sur le relevé de compteur de VEOLIA - gestionnaire de l'eau potable - en juillet dernier, afin de procéder à la facturation.

Il a été adressé au mois d'août 2023, un courrier aux habitants de ladite commune afin de leur indiquer le changement et préciser que la facture serait envoyée par les services de la CCMCA dans le courant des mois de septembre/octobre 2023, pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Malheureusement, les tarifs précédemment votés ne correspondent pas aux montants réels à facturer sur la période précitée. Nous avons dû reprendre l'ensemble des données afin de pouvoir régulariser la situation au plus juste pour les administrés.

	2022	2023	2024	2025
	Montants exprimés en €			
Basville	95.04	108.25	127.40	141.26
	0.9511	1.1951	1.5097	1.7657
Mérinchal	91.26	105.72	126.08	141.26
	1.2165	1.3720	1.6025	1.7657

Concernant la commune de Basville, durant les 3 dernières années, la CCMCA a rattrapé le retard de facturation. Celle-ci doit, dès à présent, se mettre en concordance, avec la même application des tarifs que la commune de Mérinchal.

Ainsi,

Pour la commune de **Mérinchal**, le calcul se base sur une moyenne intégrant le nombre de jours écoulés en 2022 et en 2023 soit, pour la facturation de juillet 2022 à juin 2023 :

- L'abonnement : un tarif d'abonnement de 91.26 € sur 184 jours en 2022 et de 105.72 € sur 181 jours en 2023, d'où une moyenne de 98.43 € ;
- La consommation : une consommation avec un tarif de 1.2165 €/m³ sur 184 jours en 2022 et un tarif de 1.3720 €/m³ sur 181 jours en 2023, d'où une moyenne de 1.2936 €.

Pour la commune de **Basville**, le calcul se base sur une moyenne intégrant le nombre de jours écoulés en 2022 et en 2023 soit, pour la facturation de juillet 2022 à juin 2023 :

- L'abonnement : un tarif d'abonnement de 95.04 € sur 184 jours en 2022 et de 108.25 € sur 181 en 2023, d'où une moyenne de 101.59 €.
- La consommation : une consommation avec un tarif de 0.9511 €/m³ sur 184 jours en 2022 et un tarif de 1.1951 €/m³ sur 181 jours en 2023, d'où une moyenne de 1.0720 €.

Ainsi, au vu de ces éléments, il convient :

- Dans un premier temps, de facturer la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 en début d'année 2024 ;
- Dans un deuxième temps, la facturation se mettra en place annuellement en juillet/août pour les années suivantes.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ACTE la mise à jour des tarifs de la redevance d'assainissement collectif concernant les années 2022 et 2023, pour les communes de Basville et de Mérinchal, telle que présentée.

**Modification du fonctionnement de la facturation de l'assainissement collectif
pour la commune de Dontreix**

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

La commune de Dontreix a modifié sa fréquence de facturation d'eau à ses administrés en 2022. Cette mesure a engendré des retards dans la facturation de la communauté de communes. Afin de rétablir la situation, il y a lieu de s'ajuster à la délibération du conseil municipal de Dontreix.

Jusqu'en 2022 les factures d'eau étaient établies du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N. Depuis 2023, la commune de Dontreix a délibéré afin que celles-ci soient établies en année civile soit, du 1^{er} janvier au 30 décembre de l'année N.

La communauté de communes a facturé en juin 2023, la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Afin de s'ajuster à la facturation de la commune de Dontreix et, de couvrir la période de l'année 2022 non facturée, il est nécessaire de procéder à une facture intermédiaire concernant 6 mois de consommation de l'année en question.

En se référant à la délibération n°2022-053 en date du 23 mars 2022, il est recommandé d'appliquer les tarifs de la manière suivante :

- L'abonnement : un tarif d'abonnement de 108.75 € sur 365 jours en 2022 ramené à 184 jours actifs, d'où une moyenne de 54.82 € ;
- La consommation : reste inchangée à 1.7662 €/m³.

Dans l'optique de synchroniser la facturation entre les deux collectivités, il est proposé de procéder à la régularisation suivante pour la part CCMCA :

- Facturation de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 en début d'année 2024 ;
- Facturation de l'année 2023 en juin 2024, pour que le cycle de facturation soit régularisé au 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE une facturation intermédiaire selon les tarifs précités ;
- ACTE la modification de la fréquence de facturation pour la commune de Dontreix.

Françoise SIMON, Maire d'Auzances, trouve regrettable les retards dans la facturation des redevances assainissement en mentionnant qu'il y a plusieurs personnes sur sa commune, dont elle, qui n'ont pas encore reçu pour l'année. Elle voit là un manque à gagner pour la collectivité. Elle soulève qu'il y a eu beaucoup d'erreurs au niveau du syndicat d'eau et déplore l'absence de Jean-Jacques BIGOURET, Président du SIAEP de la Rozeille, pour pouvoir échanger sur le sujet.

**Révision de la convention de co-maîtrise d'ouvrages de l'assainissement
du collèges d'Auzances**

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

Il est prévu, dans le cadre d'une convention, que l'opération des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement du collège d'Auzances soit portée en commun par la communauté de communes et la commune d'Auzances, exerçant la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Pour cela, la délibération n°2022-147 du 26 octobre 2022 portant sur une convention constitutive de co-maitrise d'ouvrage pour la réhabilitation du réseau d'assainissement dans l'enceinte du collège, définit le rôle de chacun concernant cette gestion.

Lors du conseil communautaire du 13 octobre 2023, un vote portant sur le plan de financement définitif,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

a permis de fixer l'ensemble des subventions. Afin de bénéficier de subsides plus avantageux, il a fallu déterminer à nouveau les dépenses entre la communauté de communes et la commune d'Auzances.

Au vu de ces ajustements, il convient de mettre à jour la convention constitutive de co-maîtrise d'ouvrages établissant la part financière de chacune des collectivités. Ces modifications concernent les modalités financières, il convient d'adapter cette convention de la façon suivante :

- Suppression du paragraphe « indemnisation du maître d'ouvrage temporaire »,
- Suppression du paragraphe « maîtrise d'œuvre »,
- Remplacement de ces deux paragraphes par « Participation financière répartie entre la communauté de communes et la commune »

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les modifications apportées à la convention de co-maîtrise d'ouvrage annexée ;
- AUTORISE le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Auzances pour la réalisation des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement, situé dans l'enceinte du collège.

Mise en œuvre d'une astreinte financière en cas de non raccordement au réseau de collecte après un délai de 2 ans
--

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 45	Votants : 46	POUR : 45
Pouvoir : 1	Abstention : 1	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 45	

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

L'élaboration du Règlement de Service « Assainissement » nécessite l'adoption de certaines règles par le conseil communautaire.

Considérant l'objet du projet de délibération, on appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

A la suite de l'obligation précitée, il convient d'établir le montant de l'astreinte financière à appliquer en cas de non-respect du raccordement dans le délai prescrit.

Le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400%.

À la suite de la délibération 2023-181 du 13 décembre 2023 portant sur le Règlement de Service « Assainissement », il est proposé de fixer la majoration de la part fixe à 400% selon la mise à jour annuelle des tarifs.

David GRANGE, Vice-président de l'assainissement, Maire de Sannat, rappelle qu'il a été précédemment voté, lors de cette séance, le règlement intérieur du service de l'assainissement collectif et, pour le rendre applicable, ce point et le suivant doivent être votés.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le taux de majoration de la part fixe défini à hauteur de 400%.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Participation financière en cas de contrôle de branchement dans le cadre d'une vente immobilière ou lors du changement de destination du bien

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 45
Pouvoir : 1	Abstention : 1	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 45	

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

L'élaboration du Règlement de Service « assainissement » nécessite l'adoption de certaines règles par le conseil communautaire.

Lors d'une vente immobilière ou, lors d'un changement de destination de l'immeuble, il peut être demandé un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Actuellement, ce contrôle est réalisé gratuitement par le service « assainissement » de la collectivité.

Afin de compenser les frais engendrés par ces interventions (temps de travail, trajets, fournitures utilisées...), il est requis de les facturer à hauteur de 150€ par contrôle.

Ce point présenté en commission « assainissement » du 20 novembre 2023 a reçu un avis favorable.

Pour rappel, dans le cas où la maison est classée en « non-conformité de branchement », l'acheteur devra effectuer les travaux dans les 12 mois suivant la notification et selon les termes définis par la délibération 2019-115 du 19 juin 2019.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE la mise en place de la facturation sur la prestation « contrôle de branchement » dans le cadre d'une vente immobilière ou lors d'un changement de destination ;
- ARRÊTE le montant de cette prestation à 150€.

CAMPUS CONNECTÉ

Autorisation de signature de la convention de partenariat 2024-2026 avec le Conseil départemental pour le « CAMPUS CONNECTÉ »

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Valérie SIMONET, Vice-présidente

Poursuivant son action en faveur du développement de la Creuse et en faveur de l'épanouissement de la jeunesse creusoise plus particulièrement en poursuite d'études post-bac, le Conseil départemental propose l'implantation, au sein du pôle universitaire Jules FERRY de Guéret, d'un Campus Connecté pour la rentrée 2024. Ce projet sera l'objet d'une expérimentation, menée sur 3 années, avec une approche partenariale associant la ville de Guéret, les intercommunalités creusoises, la Région et l'Université de Limoges en s'appuyant sur la recherche de solutions de financement (État, Région) à même d'accompagner cette phase d'expérimentation. Le dispositif C@mpus 2.3 est destiné aux étudiants qui souhaitent poursuivre près de chez eux, des formations à distance dans l'enseignement supérieur en bénéficiant d'un accompagnement de proximité au sein d'un espace de travail. Ce lieu, connecté et équipé en matériel informatique performant, permet aux étudiants de suivre une formation à distance, tout en étant suivi par un tuteur/coach. Ouvert sur les mêmes horaires que les autres centres de formation, et avec une obligation minimale de présence de 12 heures par semaine, le C@mpus 2.3

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

contribue à rompre l'isolement de la formation à distance en offrant à tous les étudiants les mêmes services universitaires que sur un campus classique (restauration, médecine universitaire, bibliothèque, sports, culture etc.).

Les études à distance représentent un moyen de ne pas avoir à quitter le département pour les publics empêchés qui veulent poursuivre ou reprendre des études. Le Campus connecté vise donc à apporter une réponse à celles et ceux qui ne souhaitent ou ne peuvent pas quitter le territoire, mais qui désirent néanmoins poursuivre ou reprendre leurs études dans des conditions permettant leur réussite.

Le Campus connecté représente, de manière plus large, une porte d'entrée donnant accès à une des 716 formations à distance au niveau national. Il pourra donc être mobilisé par l'ensemble des personnes qui souhaitent reprendre ou poursuivre des études supérieures en Creuse. Les candidats à ces formations doivent inscrire leurs vœux sur « Parcoursup ». L'Université de Limoges contactera chaque candidat creusois lauréat d'une formation à distance pour leur proposer un accompagnement dans le cadre du Campus connecté en Creuse en fonction du nombre de places, limité à 15.

La convention annexée est conclue pour une durée de 3 ans.

Il est convenu que la présente convention est conclue entre les parties, moyennant une participation financière de 2 000€ par année de fonctionnement calculée sur la base suivante :

Les modalités de calcul sont définies selon la population INSEE de l'année 2022 traduit en ratio par rapport à la population totale des EPCI partenaires. Ce ratio est converti en cotisation annuelle par rapport au montant total demandé à l'ensemble des EPCI partenaires. Une cotisation forfaitaire annuelle est fixée selon des tranches liées au nombre d'habitants tel que précisé dans le tableau suivant :

Population INSEE 2022	Cotisation forfaitaire annuelle
Jusqu'à 4 999 habitants	800€
De 5 000 à 9 999 habitants	1 000€
De 10 000 à 19 999 habitants	2 000€
20 000 habitants et plus	3 000€

La Communauté de communes recevra chaque année un avis de somme à payer émis chaque année par le Conseil départemental correspondant à une cotisation annuelle, quel que soit le nombre d'étudiants concernés sur son secteur et ce, même si aucun étudiant résidant de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine n'est représenté au sein du Campus connecté.

Valérie SIMONET, Vice-présidente, 1^{ère} adjointe de Bussière-Nouvelle, rapporte les propos de la revue « Intercommunalités » portant sur le « campus connecté » en ces termes : « Les campus connectés, premier bilan encourageant : tiers-lieux et accompagnement des étudiants engagés dans une formation supérieure à distance ; Sites labellisés par l'État et portés par les collectivités locales ; Il en existe aujourd'hui 87 en France. À l'origine, en 2019, c'étaient des dispositifs expérimentaux ; Ils se trouvent principalement dans les villes petites ou de moyennes tailles, tout particulièrement dans les départements ruraux (Creuse, Cantal, Corrèze, Dordogne, etc.) ; Ils doivent permettre, à des étudiants présentant des difficultés d'accès à l'enseignement supérieur, pour des raisons économiques ou géographiques ou sociales, de pouvoir suivre un enseignement ; Permettre de suivre une formation à distance dispensée par n'importe quel établissement français (716 formations à distance au niveau national) ; Chaque campus est porté et géré par une collectivité territoriale en partenariat avec une université de proximité ; C'est une nouvelle offre pour des étudiants, qui leur permet de s'adapter à des situations très particulières (sportifs, parents isolés d'un jeune enfant, étudiants devant travailler pour assurer leurs ressources, handicaps physique ou psychique, etc.). Madame SIMONET complète en ajoutant qu'en Creuse, il n'y avait aucune intercommunalité qui pouvait porter à elle seule ce projet de « campus connecté ». Ainsi, c'est au cours de rencontres et de réunions avec l'Éducation Nationale, les universités et l'État, qu'il a été imaginé, alors qu'un pôle universitaire se situait à Guéret, que le Conseil

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

départemental (CD) allait jouer le rôle « collectif » ; Pour assurer cette mission, le CD sollicite une participation financière des intercommunalités concernées, au prorata du nombre d'habitants.

Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental, ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat annexée avec le Conseil départemental portant sur la mise en place et le fonctionnement du « CAMPUS CONNECTÉ », tel que présenté ;
- INSCRIT les crédits aux budgets 2024, 2025, 2026 ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif au bon fonctionnement de ce dossier.

PETITE ENFANCE / ENFANCE / JEUNESSE

Autorisation de signature du renouvellement de la convention de délégation de gestion de l'ALSH de Lavaveix-les-Mines

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Valérie SIMONET, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5214-16-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L227-1 et suivants et R227-1 et suivants,

Considérant que le service extra-scolaire porté par la commune de Lavaveix les Mines pour l'année 2023 présente un bilan très positif,

Considérant les enjeux et l'importance du domaine enfance / jeunesse sur le territoire, pleinement soutenus par la communauté de communes,

Considérant l'intérêt public des activités extra-scolaires,

Considérant que la convention de délégation fixant les modalités d'exercice de la gestion du service extra-scolaire doit être reconduite pour l'année 2024,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de compétence,

Considérant que ce type de convention entre dans le cadre des prestations de services conclues entre communauté de communes et commune(s) membre(s),

Considérant que la convention pourra être révisée en cours d'année 2024 si nécessaire,

Valérie SIMONET, Vice-présidente en charge de la compétence « Petite-enfance, enfance, jeunesse », 1^{ère} adjointe de Bussière-Nouvelle, indique qu'il s'agit du renouvellement d'une convention annuelle allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Cette convention valide, dans le cadre de la compétence de la CCMCA, la mise en place, la gestion, le portage, de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement, extra-scolaire de la commune de Lavaveix-Les-Mines, à partir du 1^{er} janvier 2024. Il se trouve que, dans le cadre de l'attractivité de ces emplois, la commune a mutualisé les emplois entre l'extrascolaire et le périscolaire. Aussi, la commune ayant annualisé les contrats pour les emplois du périscolaire, il s'agit

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

d'harmoniser les deux, raison pour laquelle il était important d'ajouter ce point à l'ordre du jour de ce conseil. Valérie SIMONET fait état de 3 associations et d'une commune œuvrant pour le compte de cette compétence. L'idée serait de se diriger vers une harmonisation des pratiques, de la gestion, des coûts, établis au travers des bilans d'activités qui sont transmis annuellement par ces entités. Elle insiste sur l'importance d'établir des objectifs communs définis au travers de conventions. Elle a déjà annoncé, aux 3 structures et à la commune de Lavaveix-les-Mines, qu'elle souhaite les rencontrer ensemble au mois de janvier afin de partager cette stratégie d'accompagnement des jeunes sur le territoire afin d'éviter le « saucissonnage ».

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la convention de délégation de service pour l'année 2024 jointe au présent projet de délibération ;
- DIT que les fonds nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024 ;
- AUTORISE le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document relatif à ce dossier.

DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE AU PRÉSIDENT

Décisions du Président

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 45	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 1	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 8 / Absents : 8	Exprimés : 46	

Rapporteur : Gérard GUYONNET, Président

Vu les articles L. 5211-10 et L 2122-22 du C.G.C.T. ;

Vu les délégations qui lui ont été accordées par délibérations n° 2022-107 du 27 juillet 2022 ;

Considérant l'obligation de présenter au conseil communautaire les décisions prises par le Président en vertu de ces délégations ;

Le conseil communautaire prend note des décisions suivantes :

D01/2023-03-30 - Relative à la signature du renouvellement du bail commercial pour l'exploitation du Vival de Mainsat au profit de l'EURL TEULET - Annule & remplace 14/23-01-03

De procéder à la signature d'un renouvellement du bail commercial au profit de la société EURL TEULET. Les locaux loués se situent à MAINSAT (23700), 8 route d'Auzances.

Le présent contrat signé prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de neuf années entières venant à échéance le 30 mars 2031.

Le présent renouvellement de bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de de neuf cent euros (900,00 €) hors taxes.

D02/2023-02-20 Décision relative à la modification des tarifs de location de la MSP de LAVAVEIX LES MINES

De modifier le tarif de location de l'appartement, le loyer sera, exceptionnellement de 50€ pour la période du 13 Février au 14 Mars 2023.

D03/2023-03-30 Décision relative à la convention d'occupation à titre précaire avec l'Association AGIR

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

De procéder à la signature de la convention d'occupation à titre précaire concernant la location de l'espace de stockage loué par l'Association CAVL AGIR représentée par Madame Nadia GREWIS sis rue de l'étang à AUZANCES pour une superficie de 100 m².

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine met à disposition l'espace de stockage.

Cette convention est signée pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2024.

D04/2023-04-14 Décision relative à l'avenant n°1 du marché de collecte, transport et traitement des OMR

De procéder à la signature de l'avenant n° 1 au contrat de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés, lot 2, avec la société SUEZ RV Sud-Ouest à VILLENAVE D'ORNON ; Cet avenant concerne le changement de destination des OMR. L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de la Société d'Exploitation de Gournay (indre) ne sera plus en mesure d'accueillir les déchets de la Creuse à partir du 1^{er} janvier 2023. Ces déchets étaient traités depuis le début du marché depuis le 08 juillet 2021, début du marché.

Il est donc convenu entre la SUEZ RV et la communauté de communes de basculer les tonnages d'OMR vers l'UVE de Rosiers d'Egletons en Corrèze à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le tarif pratique en 2023 par l'UVE de Rosiers d'Egletons est de 130€ HT/T et une TGAP de 13€/T.

Le nouveau BPU et DQE sont annexés à la présente décision.

D05/2023-05-02 Décision relative à la déclaration d'infructuosité du lot 02 du marché « Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés »

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'infructuosité le lot n° 2 : Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés du marché « Collecte transport et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Article 2 : De relancer un appel d'offres

D06/2023-06-19 Décision relative à la déclaration sans suite pour motif économique du marché assainissement

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif économique la consultation concernant le marché public de travaux de requalification des réseaux d'assainissement et eaux pluviales au collège Jean Beaufret sur la commune d'Auzances

Article 2 : Précise que l'ensemble des entreprises ayant remis une offre sera informé de cette décision.

D07/2023-06-29 Décision relative à la signature de convention de balisage dans le cadre des boucles locales à vélo

De procéder à la signature des conventions, à titre gratuit, de balisage avec les communes concernées par le balisage des huit boucles locales à vélo : Arfeuille-Châtain ; Auzances, Bosroger, Brousse,

Bussière-Nouvelle, Champagnat, Chénérailles, Crocq, Issoudun-Letrieix, Lavaveix-les-Mines, La Chaussade, Le Compas, Mainsat, Mérinchal, Sannat, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Alpinien, Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Domet, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Médard-la-Rochette et Saint-Pardoux-les-Cards,

De procéder à la signature des conventions, à titre gratuit, de balisage avec les quatre propriétaires privés concernés par le balisage (sur les communes de Crocq, Champagnat et de Chénérailles).

Ces conventions sont signées pour 3 ans à compter de l'année 2023 et jusqu'en 2026.

D08/2023-09-06 Décision relative à la signature de l'avenant 2 à la convention D420 année 2019

De procéder à la signature de l'avenant n°2 à la convention D 420 / année 2029 avec la région Auvergne-Rhône-Alpes concernant l'opération « TERRALIM – valorisation de la filière viande ».

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

Cet avenant concerne le changement de relevé d'identité bancaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

D09/2023-09-28 Décision relative à la signature du bail commercial avec le Restaurant HENI

De procéder à la signature d'un contrat de bail dérogatoire avec la société KACED Nadir.

Les locaux loués se situent 28 route de Montluçon 23700 AUZANCES composé d'une cuisine : 21 m², d'un Bar : 11 m², d'une salle de restauration : 57 m², d'une seconde salle de 125 m² et de sanitaires.

Le présent contrat signé prend effet à compter du 20 octobre 2023 et venant à échéance le 31 décembre 2023.

Les locaux loués sont exclusivement destinés à l'activité du preneur à savoir « Restauration semi gastronomique sur place et à emporter (plats préparés), traiteur ».

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 25 Euros HT soit 30 Euros TTC.

D10/2023-23-08 Décision relative à la modification des tarifs de location de la MSP de Lavaveix-les-Mines

De modifier le tarif de location du bureau n°3, nommé « bureau 3 », le loyer sera de 78€ et les charges de 169.00€.

Les autres tarifs restent inchangés.

D11/2023-11-23 Décision relative à la signature d'une convention de passage en domaine privé AFR Flayat

De procéder à la signature d'une convention de passage en domaine privé avec l'Association Foncière de Remembrement demeurant 6, Rue du Puy de la Belle – 23 260 FLAYAT, GRP Marche et Combraille – Boucle Sud, pour les parcelles suivantes

Sections	Parcelles
D	0093
YE	069 / 079 / 080 / 055 / 032
YD	007
YB	024 / 011
ZI	034 / 044
ZX	007
ZK	002 / 011
ZE	031 / 039 / 045 / 0105 / 049
ZA	008 / 050
ZD	001 / 042 / 003 / 012 / 023
ZP	086 / 033 / 036

La durée de la convention est fixée à trois années consécutives et est consentie à titre gratuit.

INFORMATION & QUESTIONS DIVERSES

Territoire Éducatif Rural / TER

Patrick MOUNAUD, Vice-président annonce que la candidature de MCA a été retenue pour le programme de Territoire Éducatif Rural ; Il rappelle que le programme permet de bénéficier d'un soutien financier annuel, pendant 3 ans à hauteur de 30 000€. Ce montant devrait permettre, d'après lui, de faire évoluer un certain nombre de choses qui devront être définies dans le cadre d'un comité de pilotage (COPIL) qui

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

sera mis en place sous peu. D'autre part, la collectivité bénéficiera également cette année, d'une subvention de 15 000€ attribuée par « Jeunesse et sports ». Patrick MOUNAUD annonce que Christian ÉCHEVARNE, Maire de Champagnat et Fabien JAMME, adjoint d'Auzances, ont accepté de faire partie du COPIL. À eux se joindront des directeurs d'école, des partenaires (CAF, Jeunesse et sports) ainsi que certaines associations. Une fois le groupe constitué, Monsieur MOUNAUD propose de tenir l'assemblée au courant de l'évolution du programme.

Suivi des travaux

Denis RICHIN, Vice-président propose un point sur les travaux en cours.

VIVAL de Mainsat : tous les devis sont réalisés pour l'isolation comprenant une pompe à chaleur pour un montant de 16 407€, l'abaissement du plafond pour un montant de 10 218€, l'installation de panneaux LED et les raccordements électriques pour 6 374€. Un dossier DETR a été déposé et des aides à la région seront demandées.

Cuisine centrale des Mars : Installation du chauffe-eau prévue les 19 et 20 décembre 2023.

MSP de Lavaveix-les-Mines : la pose de dalles devant la porte du cabinet de la kiné sera terminée la prochaine fin de semaine.

Cabinet médical de Mainsat : pose d'une clôture autour du bâtiment ainsi qu'élagage d'arbres réalisés.

Date du prochain conseil communautaire

La date du prochain conseil communautaire est fixée au mercredi 7 février 2024 à 18h à la salle des fêtes de la commune du COMPAS. Le Président annonce également le conseil communautaire, concernant le vote des budgets, qui se tiendra le 10 avril 2024 à Chénérailles.

Gérard GUYONNET remercie les Conseillers communautaires et lève la séance. Hervé TRIMOULINARD invite les membres de l'assemblée à se réunir autour d'un buffet préparé et offert par la commune de SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE.

La séance est levée à 21h40

Vu, le secrétaire de séance
Hervé TRIMOULINARD



Vu, le Président
Gérard GUYONNET

